

Texte original

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Conclue à Washington le 3 mars 1973

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 11 juin 1974¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 9 juillet 1974

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 1975

(Etat le 15 mai 2009)

Les Etats contractants

Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;

Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvage;

Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;

Sont convenus de ce qui suit:

Art. I Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:

- a) «Espèce»: toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;
- b) «Spécimen»:
 - i) tout animal ou toute plante, vivant ou mort;
 - ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiable, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiable, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;

RO 1975 1136; FF 1973 II 1005

¹ RO 1975 1134

- iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiable, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiable, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes;
- c) «Commerce»: l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;
- d) «Réexportation»: l'exportation de tout spécimen précédemment importé;
- e) «Introduction en provenance de la mer»: le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;
- f) «Autorité scientifique»: une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Art. IX;
- g) «(Organe de gestion)»: une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Art. IX;
- h) «Partie»: un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Art. II Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.
2. L'Annexe II comprend:
 - a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;
 - b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'al. a).
3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.
4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Art. III Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
 - b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
 - c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
 - d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.
3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;
 - b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
 - c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.
4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;
 - b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
 - c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
- b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Art. IV Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalable d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
- b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
- c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;
- b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
- b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au par. 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Art. V Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
- b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Sauf dans les cas prévus au par. 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Art. VI Permis et certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Art. III, IV, et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.

2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.

4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement sur la copie.

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.

6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.

7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme «marque» désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Art. VII Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des Art. III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Art. III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

3. Les dispositions des Art. III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:

- a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;
- b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II,
 - i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;
 - ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;
 - iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation;

à moins qu'un organe de gestion n'ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Art. III, IV ou V.

6. Les dispositions des Art. III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Art. III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:

- a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,
- b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au par. 2 ou 5 du présent Article,
- c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Art. VIII Mesures à prendre par les Parties

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:

- a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;
- b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du par. 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent:

- a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;
- b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;
- c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'al. b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au par. 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend:

- a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;
- b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:

- a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'al. b) du par. 6 du présent Article;
- b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au par. 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

Art. IX Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:

- a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;
- b) une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'accession, d'approbation ou d'acceptation, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.

4. L'organe de gestion cité au par. 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

Art. X Commerce avec des Etats non Parties à la présente Convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

Art. XI Conférence des Parties

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:

- a)² prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions et adopter des dispositions financières;
- b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Art. XV;
- c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;
- d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute partie;
- e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du par. 2 du présent Article.

5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'Energie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis – sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent – à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:

- a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
- b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Art. XII Le Secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur général du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes

² Nouvelle teneur selon l'amendement du 22 juin 1979, approuvé par l'Ass. féd. le 11 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 13 avril 1987 (RO 1987 1009, 1982 801). Voir aussi le champ d'application de l'amendement, à la fin du présent texte.

mes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:

- a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;
- b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Art. XV et XVI de la présente Convention;
- c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;
- d) étudier les rapports des parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;
- e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;
- f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes;
- g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence;
- h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;
- i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

Art. XIII Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au par. 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au par. 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Art. XIV Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:

- a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;
- b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclu ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elle ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des Art. III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au par. 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution n° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale

des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Art. XV Amendements aux Annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions des Conférences des Parties:

- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des al. b) et c) du par. 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.
- b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.
- c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du par. 3 du présent Article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions des Conférences des Parties:

- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.
- b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties, Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.
- c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.

- d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des al. b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.
- e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.
- f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'al. e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du par. 3 du présent Article.
- g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des al. h), i) et j) du présent paragraphe.
- h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.
- i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'al. h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.
- j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.
- k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.
- l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du par. 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'al. c) du par. 1 ou à l'al. 1) du par. 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Art. XVI Annexe III et amendements à cette Annexe

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au par. 3 de l'Art. II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont explicitement mentionnés, conformément aux dispositions de l'al. b) de l'Art. I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du par. 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Art. XVII Amendements à la Convention

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Art. XVIII Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au par. 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Art. XIX Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Art. XX Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

Art. XXI Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

Art. XXII Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Art. XXIII Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des Art. XV et XVI.

2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:

- a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III; ou
- b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.

3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

Art. XXIV Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

Art. XXV Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.

2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Art. 102 de la Charte des Nations Unies³.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

(Suivent les signatures)

³ RS 0.120

Annexes I, II et III⁴

Interprétation

1. Les espèces figurant aux présentes Annexes sont indiquées:
 - a. par le nom de l'espèce; ou
 - b. par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désigné dudit taxon.
2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Les abréviations suivantes sont utilisées pour des taxons végétaux inférieurs à l'espèce:
 - a. «ssp.» sert à désigner une sous-espèce; et
 - b. «var(s)» sert à désigner une ou des variétés.
5. L'abréviation «p.e.» sert, le cas échéant, à désigner les espèces disparues.
6. Conformément aux dispositions de l'Art. I, par. b), al. iii), de la Convention, le signe (#) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la Convention:
 - #1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies),
 - b) les semis et les cultures de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, transportés dans des conteneurs stériles,
 - c) les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement, et
 - d) les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre *Vanilla*;
 - #2 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines et le pollen, et
 - b) les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail;
 - #3 sert à désigner les racines entières et coupées, ainsi que les parties de racines;
 - #4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a) les graines, sauf celles des cactus mexicains provenant du Mexique, et le pollen,
 - b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles,
 - c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement,

⁴ Nouvelle teneur selon la modification entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 (RO 2009 2655).

- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement, et
- e) les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, de plantes du genre *Opuntia* sous-genre *Opuntia* acclimatées ou reproduites artificiellement;

#5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages;

#6 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués;

#7 sert à désigner les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits;

#8 sert à désigner toutes les parties souterraines (c'est-à-dire les racines et les rhizomes): entières, en morceaux ou en poudre;

#9 sert à désigner toutes les parties et tous les produits sauf ceux portant le label «Produced from *Hoodia* spp. material obtained through controlled harvesting and production in collaboration with the CITES Management Authorities of Botswana/Namibia/Afrique du Sud under agreement no. BW/ NA/ZA xxxxxx» (Produit issu de matériels d'*Hoodia* spp. obtenus par prélèvement et production contrôlés, en collaboration avec les organes de gestion CITES de l'Afrique du Sud, du Botswana ou de la Namibie selon l'accord no BW/NA/ZA xxxxxx); et

#10 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes;

#11 sert à désigner les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués, la poudre et les extraits.

7. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'Annexe I n'est annoté de manière à ce que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'Art. III de la Convention. Par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs de ces espèces ou d'un ou de plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés sous couvert d'un certificat de reproduction artificielle. En outre les graines et le pollen (y compris les pollinies), les fleurs coupées, les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles de ces hybrides ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

8. Réserves faites par la Suisse:

|| signifie que la Suisse traite le taxon en question selon l'Annexe II;

||| signifie que la Suisse considère que le taxon en question n'est pas visé par la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Fauna (animaux)**Chordata****Mammalia** Mammifères**Artiodactyla** Artiodactyles**Antilocapridae** Antilocapridés*Antilocapra americana*

(Seulement la population du Mexique)

Antilocapre, Pronghorn

Bovidae Bovidés*Addax nasomaculatus*

Addax

Ammotragus lervia

Mouflon à manchettes, Aoudad

Antilope cervicapra (Népal)

Antilope cervicapre

Bison bison athabascae

Bison des forêts

*Bos gaurus*⁵

Gaur

5 Les spécimens de la forme domestiquée, appelée *Bos frontalis*, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<i>Bos mutus</i> ⁶ Yack sauvage <i>Bos sauveli</i> Kouprey		<i>Bubalus arnee</i> ⁷ (Népal) Buffle de l'Inde
<i>Bubalus depressicornis</i> Anoa des plaines <i>Bubalus mindorensis</i> Tamarau <i>Bubalus quarlesi</i> Anoa des montagnes		
<i>Capra falconeri</i> Markhor		<i>Budorcas taxicolor</i> Takin
<i>Capricornis milneedwardsii</i> Saro d'Indochine		
<i>Capricornis rubidus</i> Saro rouge		

6 Les spécimens de la forme domestiquée, appelée *Bos grunniens*, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

7 Les spécimens de la forme domestiquée, appelée *Bubalus bubalis*, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Capricornis sumatraensis

Saro du Sumatra

Capricornis thar

Saro de l'Himalaya

Cephalophus brookei

Brooke-Ducker

Céphalophe géant

Cephalophus dorsalis

Céphalophe à bande dorsale noire

Cephalophus jentinki

Céphalophe de Jentink

Cephalophus ogilbyi

Céphalophe d'Ogilby

Cephalophus silvicultor

Céphalophe à dos jaune

Cephalophus zebra

Céphalophe zèbre

Damaliscus pygargus pygargus

Bontebok

Gazella cuvieri

Gazelle de Cuvier

Gazella dorcas (Algérie, Tunisie)

Gazelle dorcas

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Gazella leptoceros

Gazelle leptocère, gazelle des sables

Hippotragus niger variani

Hippotrague noir géant

Kobus leche

Cobe de Lechwe

Naemorhedus baileyi

Goral roux (Bouquetin du Népal)

Naemorhedus caudatus

Goral à queue longue

Naemorhedus goral

Goral

Naemorhedus griseus

Goral de Chine

Nanger dama

Gazelle dama

Oryx dammah

Oryx algazelle

Oryx leucoryx

Oryx blanc

Ovis ammon

Mouflon d'Asie

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<i>Ovis ammon hodgsonii</i>		
Mouflon de l'Himalaya		
<i>Ovis ammon nigrimontana</i>		
Argali de Karatau		
<i>Ovis orientalis ophion</i>		
Mouflon de Chypre		<i>Ovis canadensis</i> (Seulement la population du Mexique) Mouflon d'Amérique
<i>Ovis vignei vignei</i>		
Urrial de Ladak		<i>Ovis vignei</i> Urrial
<i>Pantholops hodgsonii</i>		
Antilope du Tibet		<i>Phylantomba monticola</i> Céphalophe bleu
<i>Pseudoryx nghetinhensis</i>		
Soala		
<i>Rupicapra pyrenaica ornata</i>		
Chamois des Abruzzes		<i>Saiga borealis</i> Saïga de Mongolie

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Camelidae Camélidés

Vicugna vicugna

(Sauf les populations de l'Argentine
[populations des provinces de Jujuy et
de Catamarca et populations semi-captives des
provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja
et San Juan], de la Bolivie [toute la population],
du Chili [population de Primera Región],
et du Pérou [toute la population])
Vicogne

Saiga tartarica

Saïga

Tetracerus quadricornis (Népal)

Tétracère

Lama glama guanicoe

Guanaco

Vicugna vicugna

(Seulement les populations de l'Argentine⁸
[populations des provinces de Jujuy et de

8 *Population de l'Argentine (inscrite à l'Annexe II)*:

A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, des tissus, et des produits qui en dérivent et autres articles artisanaux. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les États de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du *Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña*, et les lisières les mots «VICUNA-ARGENTINA». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots

Annexe I	Annexe II	Annexe III
	<p>Catamarca, et populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan], de la Bolivie⁹ [toute la population], du Chili¹⁰ [population de Primera Región] et du Pérou¹¹ [toute la population]</p> <p>Vigogne</p>	
<p>Cervidae Cervidés <i>Axis calamianensis</i></p>		<p>«VICUÑA-ARGENTINA-ARTESANÍA». Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. <i>Population de la Bolivie (inscrite à l'Annexe II)</i> A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte des vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du <i>Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña</i>, et les lisères les mots «VICUNA-BOLIVIA». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUNA-BOLIVIA-ARTESANÍA».</p> <p>10 <i>Population du Chili (inscrite à l'Annexe II)</i> Population de la <i>Primera Región</i>, à seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du <i>Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña</i>, et les lisères les mots «VICUNA-CHILE-ARTESANÍA». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUNA-CHILE-ARTESANÍA».</p> <p>11 <i>Population du Pérou (inscrite à l'Annexe II)</i> A seule fin de permettre le commerce international de la laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et du stock de 3249 kg de laine qui existait au Pérou au moment de la neuvième session de la Conférence des Parties (novembre 1994), ainsi que des tissus et des articles qui en dérivent, y compris les articles artisanaux de luxe et les articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires du <i>Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña</i>, et les lisères les mots «VICUNA-PÉROU». Les autres produits doivent porter une étiquette incluant le logo et les mots «VICUNA-PÉROU-ARTESANÍA».</p> <p>Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.</p>

Annexe I	Annexe II	Annexe III
Cerf-cochon calamien		
<i>Axis kuhlii</i>		
Cerf-cochon de Kuhl		
<i>Axis porcinus annamiticus</i>		
Cerf-cochon de Thaïlande		
<i>Blastocerus dichotomus</i>		
Cerf des marais	<i>Cervus elaphus bactrianus</i> Cerf du Turkestan	
<i>Cervus elaphus hanglu</i>		<i>Cervus elaphus barbarus</i> (Algérie, Tunisie) Cerf de Barbarie
Cerf élaphe du Cachemire		
<i>Dama dama mesopotamica</i>		
Daim de Mésopotamie		
<i>Hippocamelus</i> spp.		
Cerfs des Andes		<i>Mazama temama cerasina</i> (Guatemala) Daguet rouge du Guatemala
<i>Muntiacus crinifrons</i>		
Muntjac noir		
<i>Muntiacus vuquangensis</i>		

Annexe I	Annexe II	Annexe III
Muntjac géant		<i>Odocoileus virginianus mayensis</i> (Guatemala) Cerf de Virginie (sous-espèce)
<i>Ozotoceros bezoarticus</i> Cerf des pampas		
<i>Pudu pudu</i> Pudu du Sud	<i>Pudu mephistophiles</i> Pudu du Nord	
<i>Rucervus dravacelii</i> Barasingha ou cerf des marais		
<i>Rucervus eldii</i> Cerf d'Eld ou Thamin		
Hippopotamidae Hippopotamidés	<i>Hexaprotodon liberiensis</i> Hippopotame nain <i>Hippopotamus amphibius</i> Hippopotame	
Moschidae Chevrotains porte-musc <i>Moschus</i> spp. (Seulement les populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan)		

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Porte-musc

Moschus spp.
(Sauf les populations de l'Afghanistan, du
Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal
et du Pakistan
Chevrotains porte-musc

Suidae Suidés

Babirusa babirusa
Babiroussa

Babirusa bolabatuensis

Babirusa celebensis
Babiroussa des Célèbes

Babirusa togeanensis
Babiroussa de l'Île Togian

Sus salvanius
Sanglier nain

Tayassuidae Pécaris

Tayassuidae spp.¹²

12 Sauf les populations de *Pecari tajacu* des États-Unis d'Amérique et du Mexique.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

█ *Catagonus wagneri*
Pécari du Chaco

Carnivora Carnivores

Ailuridae Pandas rouges

Ailurus fulgens
Petit panda

Canidae Canidés

█ *Canis aureus* (Inde)
█ Chacal commun

█ *Canis lupus*
(Seulement les populations du Bhoutan,
de l'Inde, du Népal et du Pakistan)
█ Loup

Canis lupus
(Sauf les populations du Bhoutan, de l'Inde, du
Népal et du Pakistan)
Loup

Cerdocyon thous
Renard crabier

Chrysocyon brachyurus
Loup à crinière

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cuon alpinus

Cuon d'Asie

Lycalopex culpaeus

Renard culpeo

Lycalopex fulvipes

Renard de Darwin

Lycalopex griseus

Renard gris de l'Argentine

Lycalopex gymnocercus

Renard d'Azara

Speothos venaticus

Chien des buissons

Vulpes bengalensis (Inde)

Renard du Bengale

Vulpes cana

Renard de Blanford

Vulpes vulpes griffithi (Inde)

Vulpes vulpes montana (Inde)

Vulpes vulpes pusilla (Inde)

Sous-espèces du renard commun

Vulpes zerda

Fennec

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Eupleridae Carnivores malgaches

Cryptoprocta ferox

Fossa

Eupleres goudotii

Falanouc

Fossa fossana

Civetite malgache

Felidae Félidés*Felidae* spp.¹³*Acinonyx jubatus*¹⁴

Guépard

Caracal caracal*(Seulement la population d'Asie)*

Caracal

Catopuma temminckii

Chat doré d'Asie

Felis nigripes

13

Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention

14

Des quotas annuels d'exportation d'animaux vivants et de trophées de chasse sont alloués comme suit:

– Botswana 5

– Namibie 150

– Zimbabwe 50

Le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'Art. III de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Chat à pieds noirs

Leopardus geoffroyi

Chat de Geoffroy

Leopardus jacobitus

Chat des Andes

Leopardus pardalis

Ocelot

Leopardus tigrinus

Chat tigre

Leopardus wiedii

Margay

Lynx pardinus

Lynx méditerranéen

Neofelis nebulosa

Panthère longibande

Panthera leo persica

Lion d'Asie

Panthera onca

Jaguar

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Panthera pardus

Léopard

Panthera tigris

Tigre

Pardofelis marmorata

Chat marbré

Prionailurus bengalensis bengalensis

(Seulement les populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande)

Chat léopard du Bengale

Prionailurus planiceps

Chat à tête plate

Prionailurus rubiginosus

(Seulement la population de l'Inde)

Chat rougeâtre

Puma concolor coryi

Puma de Floride

Puma concolor costaricensis

Puma d'Amérique centrale

Puma concolor cougar

Puma oriental

Puma yagouaroundi

(Seulement les populations d'Amérique du Nord)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

et d'Amérique centrale)

Jaguarondi

Uncia uncia

Panthère des neiges

Herpestidae Herpestidés

Herpestes edwardsi (Inde)

Mangouste d'Edwards ou Mungo indien

Herpestes fuscus (Inde)

Mangouste brune (de l'Inde)

Herpestes javanicus auropunctatus

Mangouste tachetée (de l'Inde)

Herpestes smithii (Inde)

Mangouste vermeil

Herpestes urva (Inde)

Mangouste crabière

Herpestes vitticollis (Inde)

Mangouste à cou rayé

Hyaenidae Protèle

Proteles cristata (Botswana)

Protèle ou loup fousseur

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Mephitidae Mouffettes*Conepatus humboldtii*
Mouffette de Patagonie**Mustelidae** Martres**Lutrinae** Loutres*Lutrinae* spp.*Aonyx capensis microdon*(Seulement les populations du Cameroun
et du Nigéria)

Loutre à joues blanches

Enhydra lutris neretis

Loutre de mer de Californie

Lontra felina

Loutre marine, chat de mer, chungungo

Lontra longicaudis

Loutre d'Amérique du Sud

Lontra provocax

Loutre du Chili

Lutra lutra

Loutre d'Europe

Lutra nippon

Loutre japonaise

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pteronura brasiliensis

Loutre géante

Mustelinae Martres

Eira barbara (Honduras)

Tayra

Galictis vittata (Costa Rica)

Grison d'Allemand

Martes flavigula (Inde)

Martre de l'Inde

Martes foina intermedia (Inde)

Sous-espèce de la foutine

Martes gwatkinsii (Inde)

Martre de l'Inde du Sud

Mellivora capensis (Botswana)

Ratel ou zorille du Cap

Mustela altaica (Inde)

Belette de l'Altai

Mustela erminea ferghanae (Inde)

Hermine (sous-espèce)

Mustela kathiah (Inde)

Belette à ventre jaune

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Mustela nigripes
Putois à pieds noirs

||| *Mustela sibirica* (Inde)
Belette de Sibérie

Odobenidae Morses

Odobenus rosmarus (Canada)
Morse

Otariidae Otaries

Arctocephalus spp.
Arctocéphales, otaries à fourrure

Arctocephalus townsendi
Otarie à fourrure de Guadeloupe

Phocidae Phoques

Mirounga leonina
Eléphant de mer du Sud

Monachus spp.
Phoques-moines

Procyonidae Procyonidés

Bassaricyon gabbii (Costa Rica)
Olingo
Bassariscus sumichrasti (Costa Rica)
Bassarisque d'Amérique centrale

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Ursidae Ours

Ailuropoda melanoleuca

Panda géant

Helarctos malayanus

Ours de cocotiers

Melursus ursinus

Ours de l'Inde

Tremarctos ornatus

Ours à lunettes

Ursus arctos

(Seulement les populations du Bhoutan,
de la Chine, du Mexique et de la Mongolie)
Ours brun

Ursus arctos isabellinus

Nasua narica (Honduras)

Coati roux

Nasua nasua solitaria (Uruguay)

Coati roux (sous-espèce)

Potos flavus (Honduras)

Potos, kinkajou

Ursidae spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

■ Ours Isabelle*Ursus thibetanus*

Ours à collier

Viverridae Viverridés*Arctictis binturong* (Inde)

Binturong

Civettictis civetta (Botswana)

Civette d'Afrique

Cynogale bennettii

Civette loutre

Hemigalus derbyanus

Civette palmiste à bandes de Derby

Paguma larvata (Inde)

Civette palmiste à masque

Paradoxurus hermaphroditus (Inde)

Civette palmiste commune

Paradoxurus jerdoni (Inde)

Civette palmiste de Jerdon

Prionodon linsang

Linsang à bandes

Prionodon pardicolor

Linsang tacheté

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cetacea Baleines

CETACEA spp.¹⁵

Balaenidae Baleinidés

Balaena mysticetus

Baleine du Groenland

Eubalaena spp.

Baleines franches

Balaenopteridae Baleinoptéridés

Balaenoptera acutorostrata

(Sauf la population du Groenland occidental)

Petit rorqual du Nord

Balaenoptera bonaerensis

Viverra civettina (Inde)

Civettes à grandes taches

Viverra zibetha (Inde)

Zibeth ou grande civette de l'Inde

Viverricula indica (Inde)

Petite civette de l'Inde

¹⁵ Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour *Tursiops truncatus* pour les spécimens provenant de la mer Noire et prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Petit rorqual du Sud

Balaenoptera borealis

Rorqual boréal

Balaenoptera edeni

Rorqual ou roqual tropical de Bryde

Balaenoptera musculus

Rorqual bleu

Balaenoptera physalus

Rorqual commun

Megaptera novaeangliae

Rorqual à bosse

Delphinidae*Orcaella brevirostris*

Dauphin de l'Irrawaddy

Sotalia spp.

Sotalies de l'Amérique du Sud

Sousa spp.

Sotalies africaines et asiatiques

Eschrichtiidae Eschrichtidés*Eschrichtius robustus*

Baleine grise

Iniidae*Lipotes vexillifer*

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Dauphin d'eau douce de Chine

Neobalaenidae Baleine pygmée

Caperea marginata

Baleine pygmée

Phocoenidae Marsouins

Neophocaena phocaenoides

Marsouin de l'Inde

Phocoena sinus

Marsouin du Pacifique

Physeteridae Cachalots

Physeter catodon

Cachalot macrocéphale

Platanistidae Dauphins de rivière

Platanista spp.

Dauphins d'eau douce de l'Inde

Ziphiidae Ziphiidés

Berardius spp.

Bérardius

Hyperoodon spp.

Baleines à bec

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Chiroptera Chiroptères**Phyllostomidae** Phyllostomidés**Pteropodidae** Roussettes*Acerodon jubatus*

Roussette à capuchon

Acerodon spp.
Roussettes*Pteropus* spp.
Renards volants, Roussettes*Pteropus insularis*

Roussette des îles Truk

Pteropus lochoensis

Roussette d'Okinawa

Pteropus mariannus

Roussette des îles Mariannes

Pteropus molossinus

Roussette de Ponape

Pteropus pelewensis

Roussette des Palaos

Platyrrhinus lineatus (Uruguay)

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<i>Pteropus pilosus</i> Roussette des îles Palau		
<i>Pteropus samoensis</i> Roussette des îles Samoa		
<i>Pteropus tonganus</i> Roussette des îles Tonga		
<i>Pteropus ualanus</i> Roussette de Kosrae		
<i>Pteropus yapensis</i> Roussette de Yap		
Cingulata Tatous, Dasypodidae , Tatous		
		<i>Cabassous centralis</i> (Costa Rica) Tatou d'Amérique centrale
		<i>Cabassous tatouay</i> (Uruguay) Tatou gummure
	<i>Chaetophractus nationi</i> ¹⁶ Tatou à neuf bandes	

16 Un quota d'exportation annuel zéro a été établi; tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, et leur commerce est réglementé en conséquence

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Priodontes maximus

Tatou géant

Dasyuromorphia**Dasyuridae** Dasyuridés*Sminthopsis longicaudata*

Souris marsupiale à longue queue

Sminthopsis psammophila

Souris marsupiale du désert

Thylaciniidae Loups marsupiaux*Thylacinus cynocephalus* p.e.

Loup marsupial

Diprotodontia**Macropodidae** Kangourous*Dendrolagus inustus*

Kangourou arboricole gris

Dendrolagus ursinus

Kangourou arboricole noir

Lagorhstes hirsutus

Wallaby-lièvre roux

Lagostrophus fasciatus

Wallaby-lièvre rayé

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Onychogalea fraenata

Onychogale bridé

Onychogalea lunata

Onychogale à croissant

Phalangeridae Phalangers

Phalanger intercastellanus

Couscous commun de l'Est

Phalanger mimicus

Couscous commun du Sud

Phalanger orientalis

Couscous de la Sonde, couscous gris

Spilocuscus kraemeri

Couscous de l'île de l'Amirauté

Spilocuscus maculatus

Couscous tacheté, phalanger tacheté

Spilocuscus papuensis

Couscous Waigeou

Potoroidae Rats-kangourou

Bettongia spp.

Kangourous-rats

Caloprymnus campestris p.e.

Kangourou-rat du Désert

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Vombatidae Wombats*Lastorhinus krefftii*

Wombat à nez poilu du Queensland

Lagomorpha Lagomorphes**Leporidae** Lièvres*Caprolagus hispidus*

Lapin de l'Assam

Romerolagus diazi

Lapin des volcans

Monotremata Monotrèmes**Tachyglossidae** Echidnés*Zaglossus* spp.

Echnidé à bec courbe

Peramelemorphia**Chaeropodidae** Bandicoots*Chaeropus ecaudatus p.e.*

Bandicoot à pied de porc

Peramelidae Bandicoot*Perameles bougainville*

Bandicoot de Bougainville

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Thylacomyiadae Bandicoots

Macrotis lagotis

Bandicoot-lapin

Macrotis leucura

Bandicoot-lapin à queue blanche

Perissodactyla Périssodactyles

Equidae Equidés

*Equus africanus*¹⁷

Ane sauvage d'Afrique

Equus grevyi

Zèbre de Grévy

Equus hemionus

Hémione

Equus hemionus hemionus

Hémione de Mongolie

Equus hemionus khur

Hémione de l'Inde

Equus kiang

Kiang (Hémione de Tibet)

¹⁷ Les spécimens de la forme domestiquée, appelée *Equus asinus*, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Equus przewalskii
Cheval de Przewalski

Equus zebra hartmannae
Zèbre de Hartmann

Equus zebra zebra
Zèbre de montagne du Cap

Rhinocerotidae Rhinocéros
Rhinocerotidae spp.

*Ceratotherium simum simum*¹⁸
(Seulement les populations d’Afrique du Sud et
du Swaziland)
Rhinocéros blanc du Sud

Tapiridae Tapirs
Tapiridae spp.

Tapirus terrestris
Tapir d’Amérique du Sud

¹⁸ A seule fin de permettre le commerce international d’animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d’espèces inscrites à l’Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
----------	-----------	------------

Pholidota

Manidae Pangolins

Manis spp.¹⁹

Pilosa

Bradypodidae Paresseux tridactyle

Bradypus variegatus
Paresseux tridactyle de Bolivie

Megalonychidae Unau d'Hoffmann

Choloepus hoffmanni (Costa Rica)
Unau ou paresseux d'Hoffmann

Myrmecophagidae Tamanoirs

Myrmecophaga tridactyla
Grand fourmiller, tamanoir

Tamandua mexicana (Guatemala)
Tamandua

Primates Primates (Singes)

PRIMATES spp.

¹⁹ Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour *Manis crassicaudata*, *Manis javanica* et *Manis pentadactyla* pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Atelidae Hurlleurs, atèles*Alouatta coibensis*

Hurlleur de l'île Coiba

Alouatta palliata

Hurlleur à pélerine

Alouatta pigra

Hurlleur du Guatemala

Ateles geoffroyi frontatus

Atèle de Geoffroy

Ateles geoffroyi panamensis

Atèle de Geoffroy du Panama

Brachyteles arachnoides

Atèle arachnoïde

Brachyteles hypoxanthus

Singe araignée, muriqui

Oreonax flavicauda

Singe laineux à queue jaune

Cebidae Ouisitits, tamarins, singes du Nouveau Monde*Callimico goeldii*

Tamarin de Goeldi

Callithrix aurita

Marmouset à oreilles blanches

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Callithrix flaviceps

Ouistiti à tête jaune

Leontopithecus spp.

Singes-lions ou tamarins dorés

Saguinus bicolor

Tamarin bicolore

Saguinus geoffroyi

Tamarin de Geoffroy

Saguinus leucopus

Tamarin à pieds blancs

Saguinus martinsi

Tamarin à face nue de Martin

Saguinus oedipus

Tamarin pinché ou pinché à crête blanche

Saimiri oerstedii

Saimiri à dos roux

Cercopithecidae Singes de l’Ancien Monde

Cercocebus galeritus

Cercocebe à crête, mangabé

Cercopithecus diana

Cercopithèque Diane

Cercopithecus roloway

Annexe I	Annexe II	Annexe III
Cercopitheque deRoloway		
<i>Macaca silenus</i>		
Macaque à queue de lion		
<i>Mandrillus leucophaeus</i>		
Drill		
<i>Mandrillus sphinx</i>		
Mandrill		
<i>Nasalis larvatus</i>		
Nasique		
<i>Ptilocolobus kirkii</i>		
Colobe de Zanzibar		
<i>Ptilocolobus rufomitratus</i>		
Colobe bai		
<i>Presbytis potenziani</i>		
Sennopithèque de Mentawi		
<i>Pygathrix</i> spp.		
Douc		
<i>Rhinopithecus spp.</i>		
Rhinopithèques		
<i>Semnopithecus ajax</i>		
Langur gris cachemire		
<i>Semnopithecus dussumieri</i>		
Langur gris des plaines méridionales		

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Semnopithecus entellus

Entelle ou Houleman

Semnopithecus hector

Langur gris Tarai

Semnopithecus hypoleucos

Langur gris aux pieds noirs

Semnopithecus priami

Langur gris tuffé

Semnopithecus schistaceus

Langur gris du Népal

Simias concolor

Entelle de Pagi

Trachypithecus geei

Entelle dorée ou langur doré

Trachypithecus pileatus

Entelle pileuse, langur à capuchon

Trachypithecus shorridgei

Langur de Shorridge

Cheirogaleidae Chirogales et microcèbes

Cheirogaleidae spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Daubentoniidae Aye-Aye*Daubentonia madagascariensis*
Aye-Aye**Hominidae** Singes anthropoïdes*Gorilla beringei*

Gorille de montagne

Gorilla gorilla

Gorille

Pan spp.

Bonobo, chimpanzé

Pongo abelii

Orang-outan de Sumatra

Pongo pygmaeus

Orang-outan

Hylobatidae Gibbons*Hylobatidae* spp.**Indriidae** Indris*Indriidae* spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Lemuridae Lémuridés

Lemuridae spp.

Lepilemuridae Mégalapidés

Lepilemuridae spp.

Lorisidae Loris

Nycticebus spp.

Loris paresseux

Pitheciidae Titis, sakis et ouakaris

Cacajao spp.

Ouakaris

Chiropotes albinasus

Saki à nez blanc

Proboscidea

Elephantidae Eléphants

Elephas maximus

Eléphant d'Asie

Loxodonta africana

(Sauf les populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Eléphant d’Afrique

Loxodonta africana
(Seulement les populations du Botswana,
de la Namibie, de l’Afrique du Sud et
du Zimbabwe)²⁰
Eléphant d’Afrique

- 20 A seule fin de permettre:
- les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
 - le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation *in situ* pour l’Afrique du Sud et la Namibie;
 - le commerce des peaux;
 - le commerce des poils;
 - les transactions commerciales ou non commerciales portant sur des articles en cuir pour l’Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe;
 - les transactions non commerciales portant sur des équipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe;
 - le commerce d’ivoire brut enregistré (pour l’Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes:
 - seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l’Etat (à l’exclusion de l’ivoire saisi et de l’ivoire d’origine inconnue); uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu’ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l’ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) concernant la manufacture et le commerce intérieurs;
 - pas avant que le Secrétariat n’ait vérifié les pays d’importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement;
 - l’ivoire brut exporté conformément à la CoP12, l’ivoire appartenant au gouvernement provenant de l’Afrique du Sud, du Botswana et du Zimbabwe et du savoir 30 000 kg pour l’Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie;
 - en plus des quantités agréées à la CoP12, l’ivoire appartenant au gouvernement provenant de l’Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré d’ici au 31 janvier 2007 et vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l’ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat;
 - les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l’éléphant et les programmes de développement communautaire dans l’aire de répartition de l’éléphant ou à proximité; et

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Rodentia Rongeurs

Chinchillidae Chinchillas

Chinchilla spp.²¹

Chinchillas

Cuniculidae Agouti

Cuniculus paca (Honduras)
Paca

Dasyproctidae Agouti ponctué

Dasyprocta punctata (Honduras)
Agouti ponctué

Erethizontidae Porcs-épics du Nouveau Monde

Sphiggurus mexicanus (Honduras)
Porc-épic préhensible

- vii) les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies; et
- h) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points b), g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.88.

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect par les pays d'exportation ou d'importation, ou en cas d'effets préjudiciables avérés du commerce sur les autres populations d'éléphants.

- 21) Les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. Les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Muridae Souris, rats*Leporillus conditor*

Rat architecte

Pseudomys fieldi praeconis

Souris de la baie de Shark

Xeromys myoides

Faux rat d'eau

Zyzomys pedunculatus

Rat à grosse queue

Sciuridae Ecureuils terrestres, écureuils arboricoles*Cynomys mexicanus*

Chien de prairie du Mexique

Sphiggurus spinosus (Uruguay)
Coendou épineux*Marmota caudata* (Inde)

Marmotte à longue queue

Marmota himalayana (Inde)

Marmotte de l'Himalaya

Ratufa spp.

Ecureuils géants

Sciurus deppei (Costa Rica)

Ecureuil de Deppe

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Scandentia

Tupaïidae Tupaïes

Tupaïidae spp.
Tupaïes

Sirenia Sirènes

Dugongidae Dugong

Dugong dugon
Dugong

Trichechidae Lamantins

Trichechus inunguis
Lamantin de l' Amazone

Trichechus manatus
Lamantin d' Amérique du Nord

Trichechus senegalensis
Lamantin d' Afrique

Aves Oiseaux

Anseriformes Anseriformes

Anatidae Canards, oies, cygnes, etc.
Anas aucklandica

Annexe I	Annexe II	Annexe III
Sarcelle terrestre des îles Auckland		
<i>Anas chlorotis</i>	<i>Anas bernieri</i>	
<i>Sarcelle de Nouvelle-Zélande</i>	Sarcelle malgache ou de Bernier	
<i>Anas laysanensis</i>	<i>Anas formosa</i>	
Canard de Laysan	Sarcelle élégante ou formose	
<i>Anas nesiotis</i>		
Sarcelle de l'île Campbell		
<i>Anas oustaleti</i>		
Canard d'Oustalet ou canard des Mariannes		
<i>Brantha canadensis leucopareia</i>		
Bernache des Aléoutiennes ou bernache du		
Canada aléoute	<i>Brantha ruficollis</i>	
<i>Brantha sandvicensis</i>	Bernache à cou roux	
Bernache de Hawaïi ou bernache néné		
<i>Cairina scutulata</i>		<i>Cairina moschata (Honduras)</i> Canard musqué (forme sauvage)

Annexe I	Annexe II	Annexe III
Canard à ailes blanches	<i>Coscoroba coscoroba</i> Cygne coscoroba <i>Cygnus melanocoryphus</i> Cygne à cou noir <i>Dendrocygna arborea</i> Dendrocygne à bec noir ou des Antilles	<i>Dendrocygna autumnalis</i> (Honduras) Dendrocygne à bec rouge <i>Dendrocygna bicolor</i> (Honduras) Dendrocygne fauve
<i>Rhodonessa caryophyllacea</i> p.e. Canard à tête rose	<i>Oxyura leucocephala</i> Erismature à tête blanche	
Apodiformes Trochilidae Colibris	<i>Sarkidiornis melanotos</i> Sarcidiorne à crête Trochilidae spp.	

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Glaucis dohrnii

Colibri à bec incurvé

Charadriiformes Oiseaux de marais et de plage**Burhinidae** Oedicnèmes*Burhinus bistrriatus* (Guatemala)
Oedicnème américain**Laridae** Goélands, mouettes, sternes*Larus relictus*

Goéland de Mongolie

Scolopacidae Scolopacidés*Numenius borealis*

Courlis esquimau

Numenius tenuirostris

Courlis à bec grêle

Tringa guttifer

Chevalier à gouttelette

Ciconiiformes Echassiers**Balaenicipitidae** Bec-en-sabot*Balaeniceps rex*
Bec-en-sabot

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Ciconiidae Cigognes

Ciconia boyciana

Cigogne blanche du Japon ou cygogne orientale

Ciconia nigra

Cigogne noire

Jabiru mycteria

Jabiru américain

Mycteria cinerea

Tantale blanc

Phoenicopteridae Flamants

Phoenicopteridae spp.

Threskiornithidae Ibis, spatules

Eudocimus ruber

Ibis rouge

Geronticus calvus

Ibis chauve de l'Afrique du Sud

Geronticus eremita

Ibis chauve

Nipponia nippon

Ibis blanc du Japon

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Platalea leucorodia
Spatule blanche

Columbiformes Columbiformes**Columbidae** Colombidés*Caloenas nicobarica*

Pigeon de Nicobar ou à camail

Ducula mindorensis

Carpophage de Mindoro

Gallinolumba luzonica

Colombe poignardée

Goura spp.

Gouras ou pigeons couronnés

Nesoenas mayeri (île Maurice)

Pigeon des mares

Coraciiformes Coraciiformes**Bucerotidae** Calaos*Aceros* spp.*Aceros nipalensis*

Calao à cou roux

Anorrhinus spp.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
----------	-----------	------------

Calaos à huppe touffue

Anthracoceros spp.

Calaos pics

Berenicornis spp.

Calaos

Buceros spp.

Calao roux de Luzon ou calao rhinocéros

Buceros bicornis

Calao de l'île Homray

Penelopides spp.

Calaos à canelure de Célèbes

Rhinoplax vigil

Calao à casque

Rhyticeros spp.

Calaos

Rhyticeros subruficollis

Calao à poche unte

Cuculiformes Cuculiformes

Musophagidae Touracos

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Falconiformes Rapaces*Tauraco* spp.
Touracos*FALCONIFORMES* spp.
(toutes les espèces à l'exception
des Cathartidés)**Accipitridae***Aquila adalberti*

Aigle ibérique

Aquila heliaca

Aigle impérial

Chondrohierax uncinatus wilsonii

Busard de Wilson

Haliaeetus albicilla

Pygargue à queue blanche

Harpia harpyja

Harpie

Pithecophaga jefferyi

Aigle des singes

Cathartidae Cathartidés*Gymnogyps californianus*

Condor de Californie

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Sarcoramphus papa (Honduras)
Vautour royal, Vautour pape

Vultur gryphus

Condor des Andes

Falconidae Faucons

Falco araeus

Faucon crécerelle des Seychelles

Falco jugger

Faucon laggar

Falco newtoni

(Seulement la population des Seychelles)

Faucon de Newton d'Aldabra

Falco pelegrinoides

Faucon de Barbarie

Falco peregrinus

Faucon pèlerin

Falco punctatus

Faucon crécerelle de l'île Maurice

Falco rusticolus

Faucon gerfaut

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Galliformes Galliformes**Cracidae** Hocco*Crax blumenbachii*
Hocco à bec rouge*Crax alberti* (Colombie)
Hocco du Prince Albert*Crax daubentoni* (Colombie)
Hocco d'Aubenton*Crax globulosa* (Colombie)
Hocco caronculé*Crax rubra* (Colombie, Costa Rica, Guatemala,
Honduras)
Grand hocco*Mitu mitu*
Hocco mitou*Oreophasis derbianus*
Pénélope cornue ou de Derby*Ortalis vetula* (Guatemala, Honduras)
Ortalide du Mexique*Pauxi pauxi* (Colombie)
Hocco à pierre*Penelope albipennis*

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pénélope à ailes blanches

Penelope purpurascens (Honduras)
Pénélope huppée
Penelopina nigra (Guatemala)
Pénélope noire

Pipile jacutinga

Pénélope à siffleuse ou à front noir

Pipile pipile

Pénélope siffleuse de la Trinité

Megapodiidae Mégapodes

Macrocephalon maleo

Maléo

Phasianidae Phasianidés

Arborophila cambelli (Malaisie)

Perdrix à poitrine grise

Arborophila charltonii (Malaisie)

Torquée à poitrine châtain

Argusianus argus

Argus géant

Calopdix oculus (Malaisie)

Perdrix oculée ou rouloul ocellé

Catreus wallichii

Annexe I	Annexe II	Annexe III
Faisan de Wallich		
<i>Colinus virginianus ridgwayi</i>		
Colin de Ridgway		
<i>Crossopilon crossopilon</i>		
Hoki blanc		
<i>Crossopilon mantchuricum</i>		
Hoki brun		
	<i>Gallus sonneratii</i>	
	Coq de Sonnerat	
	<i>Ithaginis cruentus</i>	
	Ithagine ensanglantée	
<i>Lophophorus impejanus</i>		
Lophophore resplendissant, Monal de l'Himalaya		
<i>Lophophorus lhuysii</i>		
Lophophore de Lhuys, Monal chinois		
<i>Lophophorus sclateri</i>		
Lophophore de Sclater		
<i>Lophura edwardsi</i>		
Faisan d'Edwards		
		<i>Lophura erythrophthalma</i> (Malaisie)
		Faisan à queue rousse
		<i>Lophura ignita</i> (Malaisie)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Eperonnier de Bornéo

Rheinardia ocellata
Rheinarte ocellé

Rhizothera dulitensis (Malaisie)
Perdrix dulita

Rhizothera longirostris (Malaisie)
Ruoloul à long bec

Rollulus rouloul (Malaisie)
Rouloul couronné

Symaticus elioti
Faisan d'Elliot

Symaticus humiae
Faisan de Hume

Symaticus mikado
Faisan mikado

Tetraogallus caspius
Tétraogalle de Perse

Tetraogallus tibetanus
Tétraogalle du Tibet

Tragopan blythii
Tragopan de Blyth

Tragopan caboti

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Tragopan de Cabot

Tragopan melanocephalus

Tragopan de Hastings

Tragopan satyra (Népal)

Tragopan satyre

Tympanuchus cupido atwateri

Tétras cupidon d'Atwater

Gruiformes Gruiformes

Gruidae Grues

Gruidae spp.

Grus americana

Grue blanche d'Amérique

Grus canadensis nesiototes

Gruecanadienne de Cuba

Grus canadensis pulla

Grue canadienne du Mississippi

Grus japonensis

Grue de Mandchourie ou grue blanche du Japon

Grus leucogeranus

Grue blanche d'Asie

Grus monacha

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Grue moine

Grus nigricollis

Grue à cou noir

Grus vipio

Grue à cou blanc

Otididae **Outardes***Otididae spp.**Ardeotis nigriceps*

Outarde à tête noire

Chlamydotis macqueenii

Outarde de Macqueen

Chlamydotis undulata

Outarde houbara

Houbaropsis bengalensis

Outarde du Bengale

Rallidae Rallidés*Gallirallus sylvestris*

Râle de l'île de Lord Howe

Rhynchoetidae Kagous*Rhynchoetos jubatus*

Kagou

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Passeriformes Oiseaux chanteurs

Atrichornithidae Oiseaux bruyant

Atrichornis clamosus

Atrichorne bruyant

Cotingidae Cotingas

Cephalopterus ornatus (Colombie)

Coracine ornée

Cephalopterus penduliger (Colombie)

Coracine casquée

Cotinga maculata

Cotinga cordon-bleu

Rupicola spp.

Coqs de roche

Xipholena atropurpurea

Cotinga à ailes blanches

Emberizidae Bruyants

Gubernatrix cristata

Cardinal vert

Paroaria capitata

Cardinal à bec jaune

Paroaria coronata

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Estrilididae Estrilidés

Cardinal à huppe rouge

Tangara fastuosa

Tangara superbe

Amandava formosa

Bengali vert

Lonchura oryzivora

Padda

Poephila cincta cincta

Diamant à bavette (sous-espèce)

Fringillidae Fringillidés

Carduelis cucullata

Chardonneret rouge

Carduelis yarrellii

Chardonneret de Yarrell

Hirundinidae Hirondelles

Pseudochelidon sirintarae

Hirondelle à lunettes

Icteridae Ictéridés

Xanthopsar flavus

Ictéride à tête jaune, ou carouge safran

Meliphagidae Méliphages

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Lichenostomus melanops cassidix

Mélinphage casqué

Muscicapidae Gobe-mouches

Acrocephalus rodericanus (Maurice)
Fauvette de Maurice ou rousserolle de
Rodrigues

Cyornis ruckii

Gobe-mouches bleu de Rueck

Dasyornis broadbenti litoralis p.e.

Dasyorne rousse de l'Ouest

Dasyornis longirostris

Dasyorne à long bec

Garrulax canorus

Garrulaxe hoamy

Leiothrix argenteauris

Leiothrix à joues argentées ou mesia

Leiothrix lutea

Leiothrix jaune, rossignol du Japon

Liocichla omeiensis

Garrulaxe de l'Omei

Picathartes gymnocephalus

Picatharte à cou blanc, picatharte chauve

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Picathartes oreas
Picatharte à cou gris

Terpsiphone bourbonnensis (Maurice)
Gobe-mouche de paradis de Maurice

Paradisaeidae Oiseaux du paradis

Paradisaeidae spp.

Pittidae Brèves

Pitta guajana
Brève rayée, brève zébrée

Pitta gurneyi
Brève de Gurney

Pitta kochi
Brève de Koch

Pitta nympha
Brève du Japon

Pycnonotidae Bulbuls

Pycnonotus zeylanicus
Bulbul à tête jaune

Sturnidae Etourneaux

Gracula religiosa
Mainate religieux

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Leucopars rothschildi

Mainate de Rothschild

Zosteropidae Oiseaux-lunettes

Zosterops albogularis

Zostérops à gorge blanche de l'île de Norfolk

Pelecaniformes Pélécaniformes

Fregatidae Frégates

Fregata andrewsi

Frégate de l'île Christmas

Pelecanidae Pélicans

Pelecanus crispus

Pélican frisé

Sulidae Fous

Papasula abbotti

Fou d'Abbott

Piciformes Piciformes

Capitonidae Capitonidés

Semornis ramphastinus (Colombie)

Barbu toucan

Picidae Pics vrais

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Campephilus imperialis

Pic impérial

Dryocopus javensis richardsi

Pic à ventre blanc de Corée

Ramphastidae Toucans*Baillonius bailloni* (Argentine)

Toucan de Baillon

Pteroglossus aracari

Arasari à cou noir

Pteroglossus viridis

Arasari vert

Pteroglossus castanotis (Argentine)

Arasari fascié brun

Ramphastos dicolorus (Argentine)

Toucan à poitrine rouge

Ramphastos sulfuratus

Toucan à carène

Ramphastos toco

Toucan toco

Ramphastos tucanus

Toucan à bec rouge

Ramphastos vitellinus

Toucan à bec cannelé

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Selenidera maculirostris (Argentine)
Toucan à bec tacheté

Podicipediformes Grèbes

Podicipedidae Grèbes

Podilymbus gigas

Grèbe du lac Atitlan

Procellariiformes Procellariiformes

Diomedetidae Albatros

Phoebastria albatrus

Albatros à queue courte

Psittaciformes Psittaciformes

PSITTACIFORMES spp.

(Sauf les espèces *Agapornis roseicollis*,
Melopsittacus undulatus, *Nymphicus*
hollandicus et *Psittacula krameri*)

Cacatuidae Cacatoès

Cacatua galerita

Grand cacatoès à huppe jaune

Cacatua goffini

Cacatoès de Goffin

Annexe I	Annexe II	Annexe III
----------	-----------	------------

Cacatua haematuropygia
Cacatoès des Philippines

Cacatua moluccensis
Cacatoès des Moluques

Cacatua sulphurea
Cacatoès soufré, petit cacatoès à huppe jaune

||| *Eolophus roseicapillus*
||| Cacatoès rosablin

Probosciger aterrimus
Microglosse noir

Loriidae Lories

Eos histrio
Lori arlequin

Vini ultramarina
Lori ultramarin

Psittacidae Perroquets et perruches

||| *Agapornis* spp.
||| Inséparables

||| *Amazona aestiva*
||| Amazone à front bleu

Amazona arausiaca
Amazone à tête bleue

Annexe I	Annexe II	Annexe III
<p><i>Amazona auropalliata</i> Amazone à nuque jaune</p>		
<p><i>Amazona barbadensis</i> Amazone de la Barbade</p>		
<p><i>Amazona brasiliensis</i> Amazone à queue rouge</p>		
<p><i>Amazona finschi</i> Amazone de Finsch</p>		
<p><i>Amazona guildingii</i> Amazone de Guilding</p>		
<p><i>Amazona imperialis</i> Amazone impériale</p>		
<p><i>Amazona leucocephala</i> Amazone à tête blanche</p>		<p><i>Amazona ochrocephala ochrocephala</i> Amazone à front jaune <i>Amazona ochrocephala panamensis</i> Amazone de Panama</p>
<p><i>Amazona oratrix</i> Amazone à tête jaune</p>		
<p><i>Amazona pretrei</i></p>		

Annexe I	Annexe II	Annexe III
Amazonie à face rouge		
<i>Amazona rhodocorytha</i>		
Amazonie à joues bleues		
<i>Amazona tucumana</i>		
Amazonie de Tucuman		
<i>Amazona versicolor</i>		
Amazonie versicolore		
<i>Amazona vinacea</i>		
Amazonie bourgogne		
<i>Amazona viridigenalis</i>		
Amazonie à joues vertes		
<i>Amazona vittata</i>		
Amazonie à bandeau rouge		
<i>Anodorhynchus</i> spp.		
Aras bleus		
<i>Ara ambiguus</i>		
Ara de Buffon		
<i>Ara glaucogularis</i>		
Ara Caninde		
<i>Ara macao</i>		
Ara macao		
<i>Ara militaris</i>		
Ara militaire		

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Ara rubrogenys
Ara à front rouge

~~*Aratinga spp.*
Aratingas~~

~~*Cyanoliseus patagonus*
Perruche des rocs~~

Cyanopsitta spixii
Ara de Spix

Cyanoramphus cookii
Perruche de l'île de Norfolk

Cyanoramphus forbesi
Perruche à tête d'or de Forbes

Cyanoramphus novaezelandiae
Perruche de Nouvelle-Zélande

Cyanoramphus saisseti
Perruche à front rouge

Cyclopsitta diaphthalma coxeni
Perruquet masqué de Coxen

Eumymphicus cornutus
Nymphique cornue

Geopsittacus occidentalis p.e.
Perruche nocturne

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Guarouba guarouba
Perruche dorée

||| *Myiopsitta monachus*
Perruche-souris
||| *Nandayus nenday*
Perruche Nanday

Neophema chrysogaster
Perruche à ventre orange

Ognorhynchus icterotis
Perruche aux oreilles jaunes

Pezoporus wallicus
Perruche terrestre

Pionopsitta pileata
Perroquet à oreilles

||| *Platycercus eximius*
Perruche omnicolore
||| *Poicephalus senegalus*
Youyou, perroquet à tête grise

Primolius couloni
Ara de Coulon

Primolius maracana
Maracana

Psephotus chrysopterygius

Annexe I	Annexe II	Annexe III
Perruche à épaules dorées		
<i>Psephotus dissimilis</i>		
Perruche à capuchon noir		
<i>Psephotus pulcherrimus</i> p.e.		
Perruche du paradis		
	 	
<i>Psittacula echo</i>	<i>Psittacula cyanocephala</i>	
Grosse cateau verte de Maurice	Perruche à tête prune	
	 	
<i>Pyrrhura cruentata</i>	<i>Pyrrhura</i> spp.	
Conure à gorge bleue	Cornure	
<i>Rhynchopsitta</i> spp.		
Petroquets à gros bec		
<i>Strigops habroptilus</i>		
Kakapo		
Rheiformes	Rhéiformes	
Rheidae	Nandous	
<i>Pterocnemia pennata</i>		
(Sauf la population de l'Argentine)		
Nandou de Darwin		

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pterocnemis pennata
(Sauf la population de l'Argentine)
Nandou de Darwin

Rhea americana
Nandou américain ou nandou gris

Sphenisciformes Manchots**Spheniscidae** Manchots

Spheniscus humboldti
Manchot de Humboldt

Strigiformes Strigiformes

Spheniscus demersus
Manchot du Cap

STRIGIFORMES spp.

Strigidae Chouettes, hiboux

Heteroglaux blewitti
Chevêche forestière

Mimizuku gurneyi
Petit-duc de Guernsey ou hibou de Tweeddale

Ninox natalis
Ninxe ou chouette des mollusques

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Ninox novaeseelandiae undulata

Chouette boobok de l'île de Norfolk
(sous-espèce)

Tytonidae Chouettes effraies

Tyto soumagnei

Effraie rousse de Madagascar

Struthioniformes Ratites

Struthionidae Autruches

Struthio camelus

(Seulement les populations des pays suivants:
Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Mali, Maroc,
Mauritanie, Niger, Nigéria, République centra-
fricaine, Sénégal, Soudan et Tchad)
Autruche

Tinamiformes Tinamiformes

Tinamidae Tinamidés

Tinamus solitarius

Tinamou solitaire

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Trogoniformes Trogoniformes**Trogonidae** Trogons*Pharomachrus mocinno*

Quetzal resplendissant

Reptilia Reptiles**Crocodylia** Crocodiles*CROCODYLIA* spp.**Alligatoridae** Alligators*Alligator sinensis*

Alligator de Chine

Caiman crocodilus apaporiensis

Caïman du Rio Apaporis

Caiman latirostris

(Sauf la population de l'Argentine)

Caïman à museau large

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Melanosuchus niger*²²
(Sauf la population de l'Equateur et du Brésil)
Caïman noir

Crocodylidae Crocodiles vrais

Crocodylus acutus

(Sauf la population de Cuba)

Crocodile américain

Crocodylus cataphractus

Faux-gavial d'Afrique

Crocodylus intermedius

Crocodile de l'Orénoque

Crocodylus mindorensis

Crocodile de Mindoro

Crocodylus moreletii

Crocodile de Morelet

22 Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour la population de l'Equateur inscrite à l'Annexe II, jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le Secrétariat CITES et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiles.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Crocodylus niloticus

(Sauf les populations des pays suivants:

Afrique du Sud, Botswana, Ethiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Ouganda et République-Unie de Tanzanie

(soumise à un quota d'exportation annuel de pas plus de 1600 spécimens sauvages, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens élevés en ranchs), Zambie et Zimbabwe)

Crocodyle du Nil

Crocodylus palustris

Crocodyle des marais

Crocodylus porosus

(Sauf les populations de l'Australie, de l'Indonésie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée)

Crocodyle marin

Crocodylus rhombifer

Crocodyle de Cuba

Crocodylus siamensis

Crocodyle de Siam

Osteolaemus tetraspis

Crocodyle à museau court

Tomistoma schlegelii

Faux-gavial malais

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Gavialidae Gavials

Gavialis gangeticus

Gavial du Gange

Rhynchocephalia Rhynchocéphales

Sphenodontidae Sphénodons

Sphenodon spp.

Sauria Lézards

Agamidae Agames

Uromastyx spp.

Fouette-queue

Chamaeleonidae Caméléons

Bradypodion spp.

Caméléons nains

Brookesia spp.

Brookésies

Brookesia perarmata

Brookésie d'Antsingy

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Calumma spp.
Caméléons nains
Chamaeleo spp.
Caméléons vrais
Furcifer spp.

Cordylidae Cordyles

Cordylus spp.
Cordyles

Gekkonidae Geckos

Cyrtodactylus serpensinsula
Gecko de l'île Serpent

Hoplodactylus spp. (Nouvelle-Zélande)

Nautilinus spp. (Nouvelle-Zélande)

Phelsuma spp.
Phelsumes

Uroplatus spp.
Geckos à queue plate

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Helodermatidae Héloдерmes

Heloderma spp.
Héloдерmes

Heloderma horridum charlesbogerti
Lézard perlé du Guatemala

Iguanidae Iguanes

Amblyrhynchus cristatus
Iguane marin

Brachylophus spp.
Iguanes des Fidji

Conolophus spp.
Iguanes terrestres

Cyclura spp.
Iguane cornu

Iguana spp.
Iguanes vrais

Phrynosoma coronatum
Lézard cornu de San Diego

Sauromalus varius
Chuckvalla de San Esteban


Annexe I


Annexe II

Annexe III

Lacertidae Lézards vrais*Gallotia simonyi*

Lézard géant de l'île de Hierro



Podarcis lilfordi
 Lézard des Baléares
Podarcis pityusensis
 Lézard des Pityuses
 
Scincidae Scinques*Corucia zebrata*

Scinque géant des îles Salomon

Teiidae Lézards-caïmans, téjus*Crocodilurus amazonicus*

Crocodile lézardet

Dracaena spp.

Dracènes

Tupinambis spp.

Téjus de grande taille

Varanidae Varans*Varanus* spp.*Varanus bengalensis*

Varan du Bengale

Annexe I	Annexe II	Annexe III
----------	-----------	------------

Varanus flavescens

Varan jaune

Varanus griseus

Varan du désert

Varanus komodoensis

Dragon de Komodo

Varanus nebulosus

Varan nébuleux

Xenosauridae

Shinisaurus crocodilurus

Lézard crocodile de Chine

Serpentes Serpents

Boidae Boïdés

Boidae spp.

Acrantophis spp.

Boa des savannes de Madagascar

Boa constrictor occidentalis

Boa constrictor occidental

Epicrates inornatus

Boa de Porto Rico

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Epicrates monensis

Boa de l'île Mona

Epicrates subflavus

Boa de Jamaïque

Sanzinia madagascariensis

Boa des forêts de Madagascar

Bolyeriidae Boas de l'île Ronde*Bolyeriidae* spp.*Bolyeria multocarinata*

Boa de fousseur de l'île Maurice

Casarea dussumieri

Boa de l'île Ronde de Dussumier

Colubridae Colubridés*Atretium schistosum* (Inde)

Serpent ardoisé

Cerberus rhynchops (Inde)

Serpent d'eau à ventre blanc

Clelia clelia

Mussurana

Cyclagras gigas

Faux cobra aquatique du Brésil

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Elachistodon westermanni
Mangeur d'oeufs indien de Westermann
Ptyas mucosus
Serpent ratier oriental

Xenochrophis piscator (Inde)
Couleuvre pêcheuse

Elapidae Elapidés

Hoplocephalus bungaroides
Holocéphale de Schlegel

Micrurus diastema (Honduras)
Micrure distancé
Micrurus nigrocinctus (Honduras)
Micrure à bandes noires

Naja atra
Cobra cracheur chinois

Naja kaouthia
Cobra à monocle

Naja mandalayensis
Cobra de Mandalay

Naja naja
Cobra à lunettes

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Naja oxiana
Cobra d'Asie centrale

Naja philippinensis
Cobra cracheur des Philippines

Naja sagittifera
Cobra des îles Andaman

Naja samarensis
Cobra cracheur du sud-est des Philippines

Naja siamensis
Cobra cracheur indochinois

Naja sputatrix
Cobra cracheur du sud de l'Indonésie

Naja sumatrana
Cobra cracheur doré

Ophiophagus hannah
Cobra royal

Loxocemidae Loxocèmes ou pythons mexicains*Loxocemidae*

Loxocèmes ou pythons mexicains

Pythonidae Pythons*Pythonidae* spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Python molurus molurus
Python môleure de l'Inde

Tropidophiidae Boas terrestres

Tropidophiidae spp.

Viperidae Vipères

Crotalus durissus (Honduras)
Crotale des tropiques, cascabel
Daboia russelii (Inde)
Vipère de Russell

Vipera ursinii

(Seulement la population de l'Europe mais pas
celles de l'ancienne Union des Républiques
socialistes soviétiques)
Vipère d'Orsini

Vipera wagneri
Vipère de Wagner

Testudines Tortues

Carettochelyidae Tortues à nez de cochon

Carettochelys insculpta
Tortue à nez de cochon

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Chelidae Tortues à col court*Chelodina mccordi*

Tortue à cou de serpent

Pseudemys dura umbрина

Tortue des étangs de Perth

Cheloniidae Tortues de mer*Cheloniidae* spp.**Chelydridae** Tortues hargneuses*Macrolemys temminckii* (USA)

Tortue alligator

Dermatemydidae Tortues de Tabasco*Dermatemys mawii*

Tortue de Tabasco

Dermochelyidae Tortues luth*Dermochelys coriacea*

Tortue luth

Emydidae Tortues-boîtes, tortues d'eau douce*Glyptemys insculpta*

Clemmyde sculptée

Glyptemys muhlenbergii

Clemmyde de Muhlenberg

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Graptemys spp. (USA)

Terrapene spp.
Tortues-boîtes

Terrapene coahuila
Tortue-boîte de Coahuila

Geomydidae

Batagur baska
Émyde fluviale indienne

Callagur borneoensis
Tortue peinte de Bornéo

Cuora spp.
Tortues-boîte d'Asie

Geoclemys hamiltonii
Géoclemmyde de Hamilton

Geoemyda spengleri (Chine)

Heosemys annandalii
Hiéromyde d'Anandal

Heosemys depressa
Héosémyde de l'Arakan

Heosemys grandis

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Héosémyde géante

Heosemys spinosa

Héosémyde épineuse

Kachuga spp.

Tortues à toit

Leucocephalon yuwonoi

Géoémyde des Célèbes

Malayemys macrocephala

Platémyde à grosse tête

Malayemys subtrijuga

Emyde des rizières

Mauremys annamensis

Emyde d'Annam

Mauremys iversoni (Chine)

Emyde d'Iverson

Mauremys megalcephala (Chine)

Emyde chinoise à grosse tête

Mauremys mutica

Emyde mutique

Mauremys nigricans (Chine)

Emyde chinoise à cou rouge

Mauremys pritchardi (Chine)

Emyde de Pritchard

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Melanocheilus tricarinata
Emyde indienne à trois carènes

Morenia ocellata
Emyde ocellée de Birmanie

Notocheilus platynota
Emyde plate malaise

Ocadia glyphistoma (Chine)

Ocadia philippeni (Chine)

Orlitta borneensis
Emyde géante de Bornéo

Pangshura spp.
Pangsuras

Pangshura tecta
Kachuga à dos en toit

Sacalia bealei (Chine)
Emyde chinoise à trois ocelles

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Sacalia pseudozellata (Chine)
 Emyde dentelée à trois carènes
Sacalia quadriocellata (Chine)
 Emyde chinoise à quatre ocelles

Siebenrockiella crassicollis
 Emyde dentelée à trois carènes
Siebenrockiella leytensis
 Héosémyde de Leyte

Platysternidae Tortues à grosse tête

Platysternon megacephalum
 Platysterne à grosse tête

Podocnemididae Péloméduses, péluces

Erymnochelys madagascariensis
 Podocnémide de Madagascar, rère
Peltocephalus dumerilianus
 Podocnémide de Duménil
Podocnemis spp.
 Podocnémides

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Testudinidae Tortues de terre

Testudinidae spp.²³

Astrochelys radiata

Tortue rayonnée

Astrochelys yniphora

Tortue à éperon

Chelonoidis nigra

Tortue géante des Galapagos

Gopherus flavomarginatus

Gophère

Psammobates geometricus

Tortue géométrique

Pyxis arachnoides

Pyxide arachnoïde ou tortue araignée

Pyxis planicauda

Pyxide à dos plat

Testudo kleinmanni

Tortue de Kleinmann

²³ Un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour *Geochelone sulcata* pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Trionychidae Tortues à carapace molle*Apalone spinifera atra*

Trionyx noir

Aspideretes gangeticus

Trionyx du Gange

Aspideretes hurum

Trionyx molle ocellée

Aspideretes nigricans

Trionyx noirâtre ou tortue molle du Bengale

Amyda cartilaginea

Trionyx cartilagineux

Chitra spp.

Trionychinés

Lissemys punctata

Tortue molle à clapet de l'Inde ou lyssémyde ponctué

*Lissemys scutata**Palea steindachneri* (Chine)

Trionyx à cou caronculé

Pelochelys spp.

Pélochéhides

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pelodiscus axenaria (Chine)

Pelodiscus maackii (Chine)

Pelodiscus parviformis (Chine)

Rafetus swinhoei (Chine)

Amphibia

Anura Anoures

Bufonidae Crapauds

Altiphrynoides spp.

Crapauds vivipares

Atelopus zeteki

Grenouille dorée ou atélope variable du Panama

Bufo periglenes

Crapaud de Monteverde ou crapaud doré

Bufo superciliaris

Crapaud du Cameroun

Nectophrynoides spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Crapauds vivipares

Nimbaphrynoides spp.

Crapauds vivipares du mont Nimba

Spinophrynoides spp.

Nectophrynoïdes d’Ethiopie

Dendrobatidae Dendrobates*Allobates femoralis**Allobates zaparo**Cryptophyllobates azureiventris*

Epipedobate au ventre bleu

Dendrobates spp.

Dendrobates

Epipedobates spp.*Phyllobates* spp.

Phyllobates

Mantella spp.

Mantelles

Mantellidae Mantelles

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Microhylidae Grenouilles tomates

Dyscophus antongilii
Grenouille tomate

Scaphiophryne gottliebei
Grenouille rouge

Myobatrachidae Grenouilles à incubation gastrique

Rheobatrachus spp.
Grenouille à incubation gastrique

Ranidae Grenouilles

Euphlyctis hexadactylus
Grenouille du Bengale

Hoplobatrachus tigerinus
Grenouille-tigre

Caudata

Ambystomatidae Ambystomes

Ambystoma dumerilii
Salamandre du lac Patzcuaro

Ambystoma mexicanum
Ambystome du Mexique

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cryptobranchidae Salamandres géantes*Andrias* spp.

Salamandres géantes

Elasmobranchii Requins et raies**Lamniformes****Cetorhinidae** Requin pèlerin*Cetorhinus maximus*

Requin pèlerin

Lamnidae Grand requin blanc*Carcharodon carcharias*

Grand requin blanc

Orectolobiformes**Rhincodontidae** Requin baleine*Rhincodon typus*

Requin baleine

Rajiformes**Pristidae***Pristidae* spp.(Sauf *Pristis microdon*)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Pristis microdon*²⁴
Poisson-scie grandent

Actinopterygii Actinoptérygiens

Acipenseriformes Esturgeons

ACIPENSERIFORMES spp.

Acipenseridae Esturgeons vrais

Acipenser brevirostrum
Esturgeon à nez court

Acipenser sturio
Esturgeon commun

Anguilliformes

Anguillidae

Anguilla anguilla
(Entrée en vigueur au 13 mars 2009)
Anguille européenne

24 A seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants à destination d'aquariums appropriés et acceptables, principalement à des fins de conservation.

Annexe I

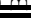
Annexe II

Annexe III

Cypriniformes**Catostomidae** Cui-ui*Chasmistes cujus*

Cui-ui

Cyprinidae Carpes

Caecobarbus geertsi

 Barbeau aveugle africain
Probarbus jullieni

Barbu de Julien

Osteoglossiformes Arapaïmas, scléropages d'Asie**Osteoglossidae** Ostéoglossidés*Arapaima gigas*

Arapaïma

Scleropages formosus

Scléropage d'Asie

Perciformes Perches**Labridae** Labres, girelles, vieilles*Cheilinus undulatus*

Napoléon

Annexe I	Annexe II	Annexe III
Sciaenidae		
<i>Totoaba macdonaldi</i>		
Acoupa de MacDonald		
Siluriformes Silures		
Pangasiidae Silure de verre géant		
<i>Pangasianodon gigas</i>		
Silure de verre géant		
Syngnathiformes		
Syngnathidae Hippocampes		
		<i>Hippocampus</i> spp.
		Hippocampes
Sarcopterygii Sarcoptérygiens		
Ceratodontiformes		
Ceratodontidae Cératodes		
		<i>Neoceratodus forsteri</i>
		Dipneuste

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Coelacanthiformes**Latimeriidae** Coelacanthes*Latimeria* spp.

Coelacanthes

Echinodermata**Holothuroidea****Aspidochirotida****Stichopodidae** Concombres de mer*Isostichopus fuscus* (Equateur)

Concombre de mer ou holothurie des Galapagos

Arthropoda**Arachnida****Araneae** Araignées**Theraphosidae** Mygales*Aphonopelma albiceps*

Tarentule

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Aphonopelma pallidum
Tarentule rose-thé
Brachypelma spp.
Mygales

Scorpiones Scorpions

Scorpionidae Scorpions

Pandinus dictator
Scorpion dictateur
Pandinus gambiensis
Grand scorpion, ou scorpion de Gambie
Pandinus imperator
Scorpion empereur

Insecta

Coleoptera

Lucanidae Lucanes

Colophon spp. (Afrique du Sud)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Lepidoptera Papillons**Papilionidae** Papillons, machaons, ornithoptères*Atrophaneura jophon**Atrophaneura pandiyana**Bhutanitis* spp.

Machaons

Ornithoptera spp.

Ornithoptères

Ornithoptera alexandrae

Ornithoptère de la reine Alexandra

Papilio chikae

Machaons de Luzon

Papilio homerus

Porte-queue Homerus

Papilio hospiton

Porte-queue de Corse

Parnassius apollo

Appollon

Teinopalpus spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Trogonoptera spp.

Troides spp.

Annelida

Hirudinoidea

Arhynchobdellida Sangsues

Hirudinidae Sangsues

Hirudo medicinalis
Sangsue médicinale

Mollusca

Bivalvia

Mytiloidea

Mytilidae Moules marines

Lithophaga lithophaga
Datte de mer

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Unionida Moules d'eau douce
Unionidae Moules d'eau douce
Conradilla caelata

Cyprogenia aberti

Dromus dromas

Epioblasma curtisi

Epioblasma florentina

Epioblasma sampsoni

Epioblasma sulcata perobliqua

Epioblasma torulosa gubernaculum

Epioblasma torulosa rangiana

Epioblasma torulosa torulosa

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Epioblasma turgidula

Epioblasma walkeri

Fusconaia cuneolus

Fusconaia edgariana

Lampsilis higginsii

Lampsilis orbiculata orbiculata

Lampsilis satura

Lampsilis virescens

Plethobasus cicatricosus

Plethobasus cooperianus

Pleurobema clava

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Pleurobema plenum**Potamilus capax**Quadrula intermedia**Quadrula sparsa**Toxolasma cylindrella**Unio nickliniana**Unio tampicoensis tecomatensis**Villosa trabalis***Veneroida****Tridacnidae** Bénitiers*Tridacnidae* spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Gastropoda

Archaeogastropoda

Haliotidae Abalones

Haliotis midae (Afrique du Sud)

Mesogastropoda

Strombidae Strombes

Strombus gigas
Strombe géant

Stylommatophora

Achatinellidae Achatinidés

Achatinella spp.

Camaenidae

Papustyla pulcherrima

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cnidaria**Anthozoa** Coraux**Antipatharia** Coraux noirs

ANTIPATHARIA spp.
Coraux noirs

Gorgonacea**Corallidae**

Corallium elatius (Chine)

Corallium japonicum (Chine)

Corallium konjoi (Chine)

Corallium secundum (Chine)

Helioporacea**Helioporidae** Coraux bleus

Helioporidae spp.²⁵
Coraïl bleu

²⁵ Ne comprend que l'espèce *Heliopora coerulea*. Les coraux fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I	Annexe II	Annexe III
----------	-----------	------------

Scleractinia Coraux durs

SCLERACTINIA spp.²⁶

Stolonifera

Tubiporidae Orgues de mer

Tubiporidae spp.²²
Corail orgue

Hydrozoa

Milleporina

Milleporidae Coraux de feu

Milleporidae spp.²²
Coraux de feu

Stylasterina

Stylasteridae

Stylasteridae spp.²²

²⁶ Les coraux fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Flora (Plantes)**Agavaceae** Agaves*Agave parviflora**Agave victoriae-reginae* #1*Nolina interrata*

(y compris tous les parties et produits, notamment les graines)

Amaryllidaceae Perce-neige, Crocus d'automne*Galanthus* spp. #1

Perce-neige

Sternbergia spp. #1

Crocus d'automne

Apocynaceae Pachypodes, hoodias*Hoodia* spp. #9*Pachypodium* spp. #1*Pachypodium ambongense*

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Pachypodium baronii (comprend la var. *P.*
windsorii)

Pachypodium decaryi

Rauvolfia serpentina #2

Araliaceae Ginseng

Panax ginseng #3
(Seulement la population de la Fédération
de Russie)

Panax quinquefolius #3

Araucariaceae Araucariacées

Araucaria araucana

Désespoir des singes, pin du Chili, araucaria du
Chili

Berberidaceae Podophylle

Podophyllum hexandrum #2

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Bromeliaceae Tillandsias aériens*Tillandsia harrisii* #1*Tillandsia kammii* #1*Tillandsia kautskyi* #1*Tillandsia mauryana* #1*Tillandsia sprengeliana* #1*Tillandsia sucrei* #1*Tillandsia xerographica* #1

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Cactaceae Cactus

CACTACEAE spp.²⁷ #4, exceptés *Pereskia* spp.,
Pereskopsis spp. et *Quiabentia* spp.,
comprend entre autres Peyote (*Lophophora*
williamsii), San Pedro (*Echinopsis pachanoi*),
Princesse de la nuit (*Selenicereus grandiflorus*),
Figuier de Barbarie (*Opuntia* spp.), Pitaya
(*Hylocereus* spp., *Selenicereus* spp.), «palos
de agua», «bâtons de pluie» ou «rainsticks»
(*Corryocactus* spp., *Echinopsis* spp., *Eulychnia*
spp.)

Ariocarpus spp.

Astrophytum asterias

27 Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- *Hattora* x *graeberi*
- *Schlumbergera* x *buckleyi*
- *Schlumbergera russelliana* x *Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera orssichiana* x *Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera opuntioides* x *Schlumbergera truncata*
- *Schlumbergera truncata* (cultivars)
- Cactaceae spp. mutants colorés manquant de chlorophylle, greffés sur les porte-greffes suivants: *Harrisia* «Jusberti», *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*
- *Opuntia microdasys* (cultivars)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Aztekium ritteri**Coryphantha werdermannii**Discocactus* spp.*Discocactus horstii**Echinocereus ferreirianus* ssp. *Lindsayi**Echinocereus schmollii**Escobaria minima**Escobaria sneedii**Mammillaria pectinifera**Mammillaria solisoides**Melocactus conoideus*

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Melocactus deinacanthus

Melocactus glaucescens

Melocactus paucispinus

Obregonia denegrii

Pachycereus militaris

Pediocactus bradyi

Pediocactus knowltonii

Pediocactus paradinei

Pediocactus peeblesianus

Pediocactus sileri

Pelecyphora spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Sclerocactus brevilamatus ssp. *tobuschii*

Sclerocactus erectocentrus

Sclerocactus glaucus

Sclerocactus mariposensis

Sclerocactus mesae-verdae

Sclerocactus nyensis

Sclerocactus papyracanthus

Sclerocactus pubispinus

Sclerocactus wrightiae

Strombocactus spp.

Turbinicarpus spp.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Uebelmannia spp.

Caryocaraceae

Caryocar costaricense #1
Caryocar du Costa Rica

Compositae (Asteraceae) Saussurée, Kuth

Saussurea costus

Crassulaceae Dudleyas, crassulas

Dudleya stolonifera

Dudleya traskiae

Cupressaceae Cyprès

Fitzroya cupressoides

Pilgerodendron wiverum

Annexe I	Annexe II	Annexe III
----------	-----------	------------

Cyatheaceae Fougères arborescentes

Cyathea spp. #1
Fougères arborescentes

Cycadaceae Cycadales

CYCADACEAE spp. #1

*Cycas beddomei***Dicksoniaceae** Fougères arborescentes

Cibotium barometz #1

Dicksonia spp. #1
(Seulement les populations d'Amérique)

Didiereaceae Didieriacées

DIDIEREACEAE spp. #1

Dioscoreaceae Dioscorée

Dioscorea deltoidea #1

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Droseraceae Attrape-mouches

Dionaea muscipula #1

Euphorbiaceae Euphorbes

Euphorbia spp.²⁸ #1

(Seulement les espèces succulentes figurant dans l'édition actuelle de «The CITES Checklist of Succulent Euphorbia Taxa») comprend entre autres la cire de candéilla (*E. antisiphilitica*)

Euphorbia ambovombensis

Euphorbia capsaintemariensis

Euphorbia cremersii (comprend la forme *viridifolia* et la var. *rakotozafy*)

28 Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides, cultivars et mutants suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:
– *Euphorbia trigona* (cultivars);
– mutants colorés, en branche à crête et en éventail d'*Euphorbia lactea*, greffés sur des porte-greffes reproduits artificiellement d'*E. nerifolia*;
– *Euphorbia* «Militi» (cultivars); (inclu *E. x lomi* = *E. militi* x *E. lophogona*), lorsqu'ils sont commercialisés en envois de 100 plants ou plus et facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Euphorbia cylindrifolia (comprend ssp.
tuberifera)

Euphorbia decaryi (comprend les variétés
ampanihyensis, *robinsonii*, et *spirosticha*)

Euphorbia francoisii

Euphorbia moratii (comprend les variétés
antsingiensis, *bemarahensis* et *multiflora*)

Euphorbia parvicyathophora

Euphorbia quartiticola

Euphorbia tulearensis

Fouquieriaceae Fouquierias

Fouquieria columnaris #1

Fouquieria fascicolata

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Fouquieria purpusii

Gnetaceae

Gnetum montanum #1 (Népal)

Juglandaceae

Oreomunnea pterocarpa #1

Leguminosae (Fabaceae) Palissandre

Caesalpinia echineta #10
bois de pernambouc, pau-brasil ou Brazilwood

Dalbergia nigra

Palissandre de Rio, Palissandre du Brésil,
Jatucanda

Dalbergia retusa #5 Population du Guatemala
(Guatemala)
Cocobolo

Dalbergia stevensonii #5 Population du Guate-
mala (Guatemala)
Palissandre du Honduras

Dipteryx panamensis (Costa Rica, Nicaragua)

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Amandier des montagnes

Pericopsis elata #5*Afrommosia, assemala**Platymiscium pleiostachyum* #1*Pterocarpus santalinus* #7

Santal rouge

Liliaceae (Aloaceae) Aloès*Aloe* spp. #1(Sauf *Aloe vera*, aussi appelé *Aloe barbadensis*)
comprend entre autres: *Kap-Aloe* ou Aloès
féroce (*Aloe ferox*)*Aloe albida**Aloe albiflora**Aloe alfredii**Aloe bakeri**Aloe bellatula*

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Aloe calcaitrophila

Aloe compressa (comprend les variétés *paucituberculata*, *rugosquamosa* et *schistophila*)

Aloe delphinensis

Aloe descoingsii

Aloe fragilis

Aloe haworthioides (comprend la var. *aurantiaca*)

Aloe helenae

Aloe laeta (comprend la var. *maniaensis*)

Aloe parallelifolia

Aloe parvula

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Aloe pillansii**Aloe polyphylla**Aloe rauhii**Aloe suzannae**Aloe versicolor**Aloe vossii***Magnoliaceae** Magnolia*Magnolia liliifera* var. *obovata* #1 (Népal)**Meliaceae** Acajous*Cedrela odorata* #5Populations du Guatemala, de Colombie et
du Pérou

Cedrela, Cedro, Cedrela odorata

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Swietenia humilis #1
Acajou de Tabasco

Swietenia macrophylla #6
(seulement les populations néotropicales)
Acajou à grandes feuilles

Swietenia mahagoni #5
Acajou de Cuba, acajou des Antilles

Nepenthaceae Népenthés

Nepenthes spp. #1

Nepenthes khasiana

Nepenthes rajah

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Orchidaceae Orchidées

ORCHIDACEAE, spp.²⁹ #1
comprend entre autres Salep

*Aerangis ellisii*³⁰*Dendrobium cruentum*²⁶*Laelia jongheana*²⁶

29 Les hybrides reproduits artificiellement des genres *Cymbidium*, *Dendrobium*, *Phalaenopsis* et *Vanda* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention si les conditions indiquées sous a) et b) sont remplies:

- a) Les spécimens sont facilement reconnaissables comme ayant été reproduits artificiellement et ne présentent pas de signes d'une origine sauvage, tels que des dégâts mécaniques ou une forte déshydratation résultant du prélèvement, une croissance irrégulière et une taille et une forme hétérogènes par rapport au taxon et à l'envoi, des algues ou autres organismes épiphytes adhérant aux feuilles, ou des dégâts causés par les insectes ou autres ravageurs; et
- b) i) lorsqu'ils sont expédiés alors qu'ils ne sont pas en fleur, les spécimens doivent être commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses ou étagères individuelles des CC Containers) contenant chacun 20 plants ou plus du même hybride; les plants de chaque conteneur doivent présenter une grande uniformité et un bon état de santé, et les envois doivent être assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plants de chaque hybride; ou
- ii) lorsqu'ils sont expédiés en fleur, c'est-à-dire avec au moins une fleur ouverte par spécimen, un nombre minimal de spécimens par envoi n'est pas requis mais les spécimens doivent avoir été traités professionnellement pour le commerce de détail, c'est-à-dire être étiquetés au moyen d'une étiquette imprimée ou présentés dans un emballage imprimé indiquant le nom de l'hybride et le pays de traitement final. Ces indications devraient être bien visibles et permettre une vérification facile.

30 Les plants qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation, doivent être assortis des documents CITES appropriés. Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Laelia lobata*³¹

Paphiopedilum spp.²⁷

*Peristeria elata*²⁷

Phragmipedium spp.²⁷

~~*Renanthera imschootiana*~~²⁷

Orobanchaceae

Cistanche deserticola #1
Cistanche du désert

Palmae (Arecaceae) Palmiers

Beccariophoenix madagascariensis #1

Chrysalidocarpus decipiens

³¹ Les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

*Lemurophoenix halleuxii**Marojejya darianii**Neodypsis decaryi* #1*Ravenea louvelii**Ravenea rivularis**Satranala decussilvae**Voanioala gerardii***Papaveraceae***Mecopopsis regia* #1 (Népal) Coquelicot de l'Himalaya**Pinaceae** Pinacées*Abies guatemalensis*
Sapin du Guatemala

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Podocarpaceae Podocarpes

Podocarpus parlatoresi

Podocarpus nerifolius #1 (Népal)

Portulacaceae Pourpiers

Anacampseros spp. #1

Avonia spp. #1

Lewisia serrata #1

Primulaceae Cyclamens

*Cyclamen*³² spp. #1

Proteaceae Protées

Orothamnus zeyheri #1

³² Les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Ranunculaceae Renoncules*Protea odorata* #1*Adonis vernalis* #2

Adonide de printemps

Hydrastis canadensis #8

Hydraste du Canada

Rosaceae Rosacées*Prunus africana* #1

Prunier d'Afrique

Rubiaceae Rubiacées*Balmea stormiae*

Ayuque

Sarraceniaceae Sarracéniacées*Sarracenia* spp. #1*Sarracenia oreophila**Sarracenia rubra* ssp. *alabamensis*

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Sarracenia rubra ssp. *jonesii*

Scrophulariaceae Kutki

Picrorhiza kurrooa #2
(ne comprend pas *Picrorhiza scrophulariiflora*)

Stangeriaceae Cycadales

Bowenia spp. #1

Stangeria eriopus

Taxaceae

Taxus chinensis
et les taxons infraspécifiques de cette espèce #2

Taxus cuspidata
et les taxons infraspécifiques de cette
espèce³³ #2

Taxus fuana

³³ Les hybrides et cultivars de *Taxus cuspidata* (entre autres *Taxus x media*) reproduits artificiellement, en pots ou autres contenueurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention 'reproduit artificiellement', ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Annexe I

Annexe II

Annexe III

et les taxons infraspécifiques de cette espèce #2

Taxus sumatrana

et les taxons infraspécifiques de cette espèce #2

Taxus wallichiana #2**Thymelaeaceae (Aquiliaceae)** Bois d'Agar, ramin*Aquilaria* spp. #1

Bois d'aigle de Malacca

Gonystylus spp. #1

Ramin

Gyneros spp. #1**Trochodendraceae** (Tetracentraceae)*Tetracentron sinense* #1 (Népal)**Valerianaceae** Jatamansi*Nardostachys grandiflora* #2**Welwitschiaceae** Welwitschia de Baines*Welwitschia mirabilis* #1

Annexe I

Annexe II

Annexe III

Zamiaceae

ZAMIACEAE spp. #1
Cycadales

Ceratozamia spp.

Chigua spp.

Encephalartos spp.

Microcycas calocoma

Zingiberaceae

Hedychium philippinense #1

Zygophyllaceae

Bulnesia sarmientoi #11 (Argentine)

Guaiacum spp. #2
Gaiac

Annexe IV

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Permis d'exportation n°:

Pays d'exportation: Valide jusqu'au: (date)

Ce permis est délivré à:

adresse:

qui déclare avoir connaissance des dispositions de la Convention, pour l'exportation de:.....

(spécimen(s), ou partie(s) ou produit(s) de spécimen(s) *

d'une espèce inscrite à l'Annexe I**

Annexe II**

Annexe III de la Convention comme précisé ci-dessous**

(élevé en captivité ou cultivé en:)**

Ce (ces) spécimen(s) est (sont) adressé(s) à:

adresse:..... pays:

.....

.....

à: le:

.....

.....

(signature du titulaire du permis)

à: le:

.....

(cachet et signature de l'organe de gestion délivrant le permis d'exportation)

* Indiquer le type de produit.

** Rayer la mention inutile.

Description du (des) spécimen(s) ou partie(s) ou produit(s) du (des) spécimen(s), y compris toute marque apposée:

Spécimens vivants

Espèce	Nombre	Sexe	Dimensions	Marque
(nom scientifique et nom commun)			(ou volume)	(le cas échéant)

Parties ou produits

Espèce	Quantité	Type de marchandise	Marque
(nom scientifique et nom commun)			(le cas échéant)

Cachets des autorités ayant procédé à l'inspection:

a) à l'exportation

b) à l'importation*

* Ce cachet rend ce permis inutilisable à toute fin commerciale ultérieure et ce permis sera remis à l'organe de gestion

Champ d'application de la convention le 15 mai 2009³⁴

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Afghanistan	30 octobre	1985 A 28 janvier 1986
Afrique du Sud*	15 juillet	1975 13 octobre 1975
Albanie	27 juin	2003 A 25 septembre 2003
Algérie	23 novembre	1983 A 21 février 1984
Allemagne*	22 mars	1976 20 juin 1976
Antigua-et-Barbuda	8 juillet	1997 A 6 octobre 1997
Arabie Saoudite*	12 mars	1996 A 10 juin 1996
Argentine*	8 janvier	1981 8 avril 1981
Arménie	23 octobre	2008 A 21 janvier 2009
Australie	29 juillet	1976 27 octobre 1976
Autriche*	27 janvier	1982 A 27 avril 1982
Azerbaïdjan	23 novembre	1998 A 21 février 1999
Bahamas	20 juin	1979 A 18 septembre 1979
Bangladesh	20 novembre	1981 18 février 1982
Barbade	9 décembre	1992 A 9 mars 1993
Bélarus	10 août	1995 A 8 novembre 1995
Belgique*	3 octobre	1983 1 ^{er} janvier 1984
Belize	19 août	1986 S 21 septembre 1981
Bénin	28 février	1984 A 28 mai 1984
Bhoutan	15 août	2002 A 13 novembre 2002
Bolivie	6 juillet	1979 4 octobre 1979
Bosnie et Herzégovine	21 janvier	2009 A 21 avril 2009
Botswana	14 novembre	1977 A 12 février 1978
Brésil	6 août	1975 4 novembre 1975
Brunéi	4 mai	1990 A 2 août 1990
Bulgarie	16 janvier	1991 A 16 avril 1991
Burkina Faso	13 octobre	1989 A 11 janvier 1990
Burundi	8 août	1988 A 6 novembre 1988
Cambodge	4 juillet	1997 2 octobre 1997
Cameroun	5 juin	1981 A 3 septembre 1981
Canada	10 avril	1975 9 juillet 1975
Cap-Vert	10 août	2005 A 8 novembre 2005
Chili	14 février	1975 1 ^{er} juillet 1975
Chine	8 janvier	1981 A 8 avril 1981
Hong Kong ^a	9 juin	1997 1 ^{er} juillet 1997
Macao ^b	6 décembre	1999 20 décembre 1999
Chypre	18 octobre	1974 1 ^{er} juillet 1975

³⁴ Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/dbstv.html>).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Colombie	31 août	1981	29 novembre	1981
Comores	23 novembre	1994 A	21 février	1995
Congo (Brazzaville)	31 janvier	1983 A	1 ^{er} mai	1983
Congo (Kinshasa)	20 juillet	1976 A	18 octobre	1976
Corée (Sud)*	9 juillet	1993 A	7 octobre	1993
Costa Rica	30 juin	1975	28 septembre	1975
Côte d'Ivoire	21 novembre	1994 A	19 février	1995
Croatie	14 mars	2000 A	12 juin	2000
Cuba*	20 avril	1990 A	19 juillet	1990
Danemark*	26 juillet	1977	24 octobre	1977
Groenland*	26 juillet	1977	24 octobre	1977
Iles Féroé*	26 juillet	1977	24 octobre	1977
Djibouti	7 février	1992 A	7 mai	1992
Dominique	4 août	1995 A	2 novembre	1995
Egypte	4 janvier	1978	4 avril	1978
El Salvador	30 avril	1987 A	29 juillet	1987
Emirats arabes unis*	8 février	1990 A	9 mai	1990
Equateur	11 février	1975	1 ^{er} juillet	1975
Erythrée	24 octobre	1994 A	22 janvier	1995
Espagne*	30 mai	1986 A	28 août	1986
Estonie	22 juillet	1992 A	20 octobre	1992
Etats-Unis*	14 janvier	1974	1 ^{er} juillet	1975
Ethiopie	5 avril	1989 A	4 juillet	1989
Fidji	30 septembre	1997 A	29 décembre	1997
Finlande*	10 mai	1976 A	8 août	1976
France*	11 mai	1978	9 août	1978
Gabon	13 février	1989 A	14 mai	1989
Gambie	26 août	1977 A	24 novembre	1977
Géorgie	13 septembre	1996 A	12 décembre	1996
Ghana	14 novembre	1975	12 février	1976
Grèce*	8 octobre	1992 A	6 janvier	1993
Grenade	30 août	1999 A	28 novembre	1999
Guatemala	7 novembre	1979	5 février	1980
Guinée	21 septembre	1981 A	20 décembre	1981
Guinée-Bissau	16 mai	1990 A	14 août	1990
Guinée équatoriale	10 mars	1992 A	8 juin	1992
Guyana	27 mai	1977 A	25 août	1977
Honduras	15 mars	1985 A	13 juin	1985
Hongrie	29 mai	1985 A	27 août	1985
Inde	20 juillet	1976	18 octobre	1976
Indonésie*	28 décembre	1978 A	28 mars	1979

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Iran	3 août	1976	1 ^{er} novembre	1976
Irlande*	8 janvier	2002	8 avril	2002
Islande*	3 janvier	2000 A	2 avril	2000
Israël	18 décembre	1979	17 mars	1980
Italie*	2 octobre	1979	31 décembre	1979
Jamaïque	23 avril	1997 A	22 juillet	1997
Japon*	6 août	1980	4 novembre	1980
Jordanie	14 décembre	1978 A	14 mars	1979
Kazakhstan	20 janvier	2000 A	19 avril	2000
Kenya	13 décembre	1978	13 mars	1979
Kirghizistan	4 juin	2007 A	2 septembre	2007
Koweït*	12 août	2002	10 novembre	2002
Laos	1 ^{er} mars	2004 A	30 mai	2004
Lesotho	1 ^{er} octobre	2003	30 décembre	2003
Lettonie	11 février	1997 A	12 mai	1997
Libéria	11 mars	1981 A	9 juin	1981
Libye	28 janvier	2003 A	28 avril	2003
Liechtenstein*	30 novembre	1979 A	28 février	1980
Lituanie	10 décembre	2001 A	9 mars	2002
Luxembourg*	13 décembre	1983	12 mars	1984
Macédoine*	4 juillet	2000 A	2 octobre	2000
Madagascar	20 août	1975	18 novembre	1975
Malaisie	20 octobre	1977 A	18 janvier	1978
Malawi*	5 février	1982 A	6 mai	1982
Mali	18 juillet	1994 A	16 octobre	1994
Malte	17 avril	1989 A	16 juillet	1989
Maroc	16 octobre	1975	14 janvier	1976
Maurice	28 avril	1975	27 juillet	1975
Mauritanie	13 mars	1998	11 juin	1998
Mexique	2 juillet	1991 A	30 septembre	1991
Moldova	29 mars	2001 A	27 juin	2001
Monaco	19 avril	1978 A	18 juillet	1978
Mongolie	5 janvier	1996 A	4 avril	1996
Monténégro	26 mars	2007 S	3 juin	2006
Mozambique	25 mars	1981 A	23 juin	1981
Myanmar	13 juin	1997 A	11 septembre	1997
Namibie*	18 décembre	1990 A	18 mars	1991
Népal	18 juin	1975 A	16 septembre	1975
Nicaragua	6 août	1977 A	4 novembre	1977
Niger	8 septembre	1975	7 décembre	1975
Nigéria	9 mai	1974	1 ^{er} juillet	1975
Norvège*	27 juillet	1976	25 octobre	1976

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur		
Nouvelle-Zélande ^c	10 mai	1989 A	8 août	1989
Oman	19 mars	2008 A	17 juin	2008
Ouganda	18 juillet	1991 A	16 octobre	1991
Ouzbékistan	10 juillet	1997 A	8 octobre	1997
Pakistan	20 avril	1976 A	19 juillet	1976
Palaos*	16 avril	2004 A	15 juillet	2004
Panama	17 août	1978	15 novembre	1978
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 décembre	1975 A	11 mars	1976
Paraguay	15 novembre	1976	13 février	1977
Pays-Bas*				
Antilles néerlandaises	7 avril	1999	6 juin	1999
Aruba	29 décembre	1994	29 mars	1995
Pérou	27 juin	1975	25 septembre	1975
Philippines*	18 août	1981	16 novembre	1981
Pologne	12 décembre	1989	12 mars	1990
Portugal*	11 décembre	1980	11 mars	1981
Qatar*	8 mai	2001 A	6 août	2001
République centrafricaine	27 août	1980 A	25 novembre	1980
République dominicaine	17 décembre	1986 A	17 mars	1987
République tchèque*	14 avril	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	18 août	1994 A	16 novembre	1994
Royaume-Uni*				
Bermudes	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Gibraltar	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Guernesey	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Ile de Man	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Iles Cayman	7 février	1979 A	8 mai	1979
Iles Falkland et dépendances (Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud)	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Iles Pitcairn (Ducie, Oeno, Henderson et Pitcairn)	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Iles Vierges britanniques	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Jersey	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Montserrat	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Sainte-Hélène et dépendan- ces (Ascension et Tristan da Cunha)	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Territoire britannique de l'Océan Indien	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Russie*	9 septembre	1976	9 décembre	1976

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Rwanda	20 octobre	1980 A	18 janvier	1981
Saint-Kitts-et-Nevis	14 février	1994 A	15 mai	1994
Sainte-Lucie	15 décembre	1982 A	15 mars	1983
Saint-Marin	22 juillet	2005 A	20 octobre	2005
Saint-Vincent-et-les Grenadines*	30 novembre	1988 A	28 février	1989
Salomon, Iles	26 mars	2007 A	24 juin	2007
Samoa	9 novembre	2004 A	7 février	2005
Sao Tomé-et-Principe	9 août	2001 A	7 novembre	2001
Sénégal	5 août	1977 A	3 novembre	1977
Serbie	27 février	2002 A	28 mai	2002
Seychelles	8 février	1977 A	9 mai	1977
Sierra Leone	28 octobre	1994 A	26 janvier	1995
Singapour	30 novembre	1986 A	28 février	1987
Slovaquie*	2 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	24 janvier	2000 A	23 avril	2000
Somalie	2 décembre	1985 A	2 mars	1986
Soudan	26 octobre	1982	24 janvier	1983
Sri Lanka	4 mai	1979 A	2 août	1979
Suède*	20 août	1974	1 ^{er} juillet	1975
Suisse*	9 juillet	1974	1 ^{er} juillet	1975
Suriname*	17 novembre	1980 A	15 février	1981
Swaziland	26 février	1997 A	27 mai	1997
Syrie*	30 avril	2003 A	29 juillet	2003
Tanzanie	29 novembre	1979	27 février	1980
Tchad	2 février	1989 A	3 mai	1989
Thaïlande	21 janvier	1983	21 avril	1983
Togo	23 octobre	1978	21 janvier	1979
Trinité-et-Tobago	19 janvier	1984 A	18 avril	1984
Tunisie	10 juillet	1974	1 ^{er} juillet	1975
Turquie	23 septembre	1996 A	22 décembre	1996
Ukraine	30 décembre	1999 A	29 mars	2000
Uruguay	2 avril	1975	1 ^{er} juillet	1975
Vanuatu	17 juillet	1989 A	15 octobre	1989
Venezuela	24 octobre	1977	22 janvier	1978
Vietnam	20 janvier	1994 A	20 avril	1994

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Yémen	5 mai	1997 A	3 août	1997
Zambie	24 novembre	1980 A	22 février	1981
Zimbabwe	19 mai	1981 A	17 août	1981

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations, à l'exception de celles de la Suisse, ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet de la CITES: <http://www.cites.org/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

- a Du 31 oct. 1976 au 30 juin 1997, la convention était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 9 juin 1997 la convention est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.
- b Du 22 avril 1987 au 19 déc. 1999, la convention était applicable à Macao sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Portugal. A partir du 20 déc. 1999, Macao est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 22 nov. 1999, la convention est également applicable à la RAS Macao à partir du 20 déc. 1999.
- c La convention n'est pas applicable à Tokelau.

Champ d'application de l'amendement à la convention le 15 mai 2009

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	1 ^{er} octobre	1982	13 avril	1987
Albanie	27 juin	2003	25 septembre	2003
Allemagne	7 mai	1980	13 avril	1987
Antigua-et-Barbuda	8 juillet	1997	6 octobre	1997
Arabie Saoudite	12 mars	1996	10 juin	1996
Argentine	17 mai	2001	16 juillet	2001
Arménie	23 octobre	2008	21 janvier	2009
Australie	1 ^{er} juillet	1986	13 avril	1987
Autriche	16 mars	1984	13 avril	1987
Azerbaïdjan	23 novembre	1998	21 février	1999
Barbade	9 décembre	1992	9 mars	1993
Bélarus	10 août	1995	8 novembre	1995
Belgique	3 octobre	1983	13 avril	1987
Belize	19 août	1986	13 avril	1987
Bosnie et Herzégovine	21 janvier	2009	21 avril	2009
Botswana	19 novembre	1980	13 avril	1987

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Bhoutan	15 août	2002	13 novembre	2002
Brésil	21 novembre	1985	13 avril	1987
Brunéi	4 mai	1990	2 août	1990
Bulgarie	16 janvier	1991	16 avril	1991
Burkina Faso	13 octobre	1989	11 janvier	1990
Burundi	8 août	1988	6 novembre	1988
Cambodge	4 juillet	1997	2 octobre	1997
Canada	30 janvier	1980	13 avril	1987
Chili	18 novembre	1982	13 avril	1987
Chine	5 décembre	1997	3 février	1998
Hong Kong	9 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao	6 décembre	1999	20 décembre	1999
Chypre	20 août	1986	13 avril	1987
Cap-Vert	10 août	2005	8 novembre	2005
Colombie	22 décembre	2006	21 novembre	2006
Comores	23 novembre	1994	21 février	1995
Corée (Sud)	9 juillet	1993	7 octobre	1993
Croatie	14 mars	2000	12 juin	2000
Côte d'Ivoire	21 novembre	1994	19 février	1995
Cuba	20 avril	1990	19 juillet	1990
Danemark	25 février	1981	13 avril	1987
Djibouti	7 février	1992	7 mai	1992
Dominique	4 août	1995	2 novembre	1995
Egypte	28 mars	1983	13 avril	1987
El Salvador	30 avril	1987	29 juillet	1987
Emirats arabes unis	8 février	1990	9 mai	1990
Equateur	13 mai	1988	12 juillet	1988
Erythrée	24 octobre	1994	22 janvier	1995
Estonie	22 juillet	1992	20 octobre	1992
Etats-Unis	23 octobre	1980	13 avril	1987
Ethiopie	5 avril	1989	4 juillet	1989
Fidji	30 septembre	1997	29 décembre	1997
Finlande	5 avril	1983	13 avril	1987
France	18 août	1989	17 octobre	1989
Gabon	13 février	1989	14 mai	1989
Géorgie	13 septembre	1996	12 décembre	1996
Grèce	8 octobre	1992	6 janvier	1993
Grenade	30 août	1999	28 novembre	1999
Guinée-Bissau	16 mai	1990	14 août	1990
Guinée équatoriale	10 mars	1992	8 juin	1992
Guyane	22 avril	1987	21 juin	1987
Hongrie	19 avril	2005	18 juin	2005
Inde	5 février	1980	13 avril	1987
Indonésie	12 février	1987	13 avril	1987

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Iran	13 septembre	1988	12 novembre	1988
Irlande	8 janvier	2002	8 avril	2002
Islande	3 janvier	2000	2 avril	2000
Italie	18 novembre	1982	13 avril	1987
Jamaïque	23 avril	1997	22 juillet	1997
Japon	6 août	1980	13 avril	1987
Jordanie	15 septembre	1982	13 avril	1987
Kazakhstan	20 janvier	2000	19 avril	2000
Kenya	25 novembre	1982	13 avril	1987
Kirghizistan	4 juin	2007	2 septembre	2007
Koweït	12 août	2002	10 novembre	2002
Laos	1 ^{er} mars	2004	30 mai	2004
Lesotho	1 ^{er} octobre	2003	30 décembre	2003
Lettonie	11 février	1997	12 mai	1997
Libye	28 janvier	2003	28 avril	2003
Liechtenstein	21 avril	1980	13 avril	1987
Lituanie	10 décembre	2001	9 mars	2002
Luxembourg	29 août	1989	28 octobre	1989
Macédoine	4 juillet	2000	2 octobre	2000
Madagascar	11 mars	1983	13 avril	1987
Mali	18 juillet	1994	16 octobre	1994
Malte	17 avril	1989	16 juillet	1989
Maroc	3 février	1987	13 avril	1987
Maurice	23 septembre	1980	13 avril	1987
Mauritanie	13 mars	1998	11 juin	1998
Mexique	2 juillet	1991	30 septembre	1991
Moldova	29 mars	2001	27 juin	2001
Monaco	23 mars	1987	22 mai	1987
Mongolie	5 janvier	1996	4 avril	1996
Monténégro	26 mars	2007 S	3 juin	2006
Myanmar	13 juin	1997	11 septembre	1997
Namibie	18 décembre	1990	18 mars	1991
Népal	21 octobre	1982	13 avril	1987
Niger	8 avril	1983	13 avril	1987
Nigéria	11 mars	1985	13 avril	1987
Norvège	18 décembre	1979	13 avril	1987
Nouvelle-Zélande	10 mai	1989	8 août	1989
Oman	19 mars	2008	17 juin	2008
Ouganda	18 juillet	1991	16 octobre	1991
Ouzbékistan	10 juillet	1997	8 octobre	1997
Pakistan	2 juillet	1981	13 avril	1987
Palaos	16 avril	2004	15 juillet	2004
Panama	28 octobre	1983	13 avril	1987

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)		Entrée en vigueur	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 août	1987	26 octobre	1987
Paraguay	1 ^{er} juillet	1988	30 août	1988
Pays-Bas	19 avril	1984	13 avril	1987
Aruba	29 décembre	1994	29 mars	1995
Antilles néerlandaises	7 avril	1999	6 juin	1999
Pérou	6 octobre	1982	13 avril	1987
Pologne	12 décembre	1989	12 mars	1990
Qatar	8 mai	2001	6 août	2001
République tchèque	14 avril	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	18 août	1994	16 novembre	1994
Royaume-Uni	28 novembre	1980	13 avril	1987
Russie	5 juin	1990	1 ^{er} janvier	1991
Rwanda	25 juin	1987	24 août	1987
Saint-Kitts-et-Nevis	14 février	1994	15 mai	1994
Sainte-Lucie	9 février	1999	10 avril	1999
Saint-Marin	22 juillet	2005	20 octobre	2005
Saint-Vincent-et-Grenadines	30 novembre	1988	28 février	1989
Salomon, Iles	26 mars	2007	24 juin	2007
Samoa	9 novembre	2004	7 février	2005
Sao Tomé-et-Principe	9 août	2001	7 novembre	2001
Sénégal	29 janvier	1987	13 avril	1987
Serbie	27 février	2002	28 mai	2002
Seychelles	18 novembre	1982	13 avril	1987
Sierra Leone	28 octobre	1994	26 janvier	1995
Slovaquie	2 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	24 janvier	2000	23 avril	2000
Suède	25 février	1980	13 avril	1987
Suisse	23 février	1981	13 avril	1987
Suriname	17 août	1981	13 avril	1987
Swaziland	26 février	1997	27 mai	1997
Syrie	30 avril	2003	29 juillet	2003
Tchad	2 février	1989	3 mai	1989
Togo	5 janvier	1981	13 avril	1987
Trinité-et-Tobago	17 mai	1984	13 avril	1987
Tunisie	23 novembre	1982	13 avril	1987
Turquie	23 septembre	1996	22 décembre	1996
Ukraine	30 décembre	1999	29 mars	2000
Uruguay	21 décembre	1984	13 avril	1987
Vanuatu	17 juillet	1989	15 octobre	1989
Vietnam	20 janvier	1994	20 avril	1994
Yémen	5 mai	1997	3 août	1997
Zimbabwe	14 juillet	1981	13 avril	1987

Réserves

Annexe I

FAUNA

Mammalia

CARNIVORA

Canidae	<i>Canis lupus</i> + 202 ¹	Suisse
Ursidae	<i>Ursus arctos isabellinus</i>	Suisse
Felidae	<i>Felis caracal</i> + 205 ¹	Suisse
	<i>Felis rubiginosa</i> + 206 ¹	Suisse

ARTIODACTYLA

Tayassuidae	<i>Catagonus Wagneri</i>	Suisse
Bovidae	<i>Pantholops hodgsoni</i> ¹	Suisse

Aves

GRUIFORMES

Otididae	<i>Chlamydotis undulata</i> ¹	Suisse
----------	--	--------

COLUMBIFORMES

Columbidae	<i>Caloenas nicobarica</i>	Suisse
------------	----------------------------	--------

PSITTACIFORMES

Psittacidae	<i>Ara macao</i> ¹	Suisse
-------------	-------------------------------	--------

Reptilia

SERPENTES

Viperidae	<i>Vipera Ursinii</i>	Suisse
-----------	-----------------------	--------

Amphibia

ANURA

Microhylidae	<i>Dyscophus antongilii</i>	Suisse
--------------	-----------------------------	--------

¹ Le taxon concerné est traité selon l'annexe II.

FLORA

CACTACEAE	<i>Discocactus</i> spp. ^{1 2}	Suisse
	<i>Melocactus canoideus</i> ¹	Suisse
	<i>Melocactus deinacanthus</i> ¹	Suisse
	<i>Melocactus glaucescens</i> ¹	Suisse
	<i>Melocactus paucispinus</i> ¹	Suisse
ORCHIDACEAE	<i>Renanthera imschootiana</i> ¹	Suisse
	<i>Vanda coerulea</i> ¹	Suisse

¹ Le taxon concerné est traité selon l'annexe II.

² Cette réserve ne vaut cependant pas pour l'espèce *Discocactus horstii*.

*Annexe II***Suisse**

Par lettre du 23 décembre 2004, la Suisse a formulé une réserve à l'égard de l'espèce *Hoodia* spp.

FAUNA**Mammalia****Aves**

GRUIFORMES

Pedionomidae	<i>Pedionomus torquatus</i>	Suisse
--------------	-----------------------------	--------

PSITTACIFORMES

Psittacidae	Toutes les espèces – 110, à l'exception de:	
	<i>Agapornis</i> spp.	Suisse
	<i>Amazona aestiva</i>	
	<i>Amazona ochrocephala</i>	Suisse
	<i>Aratinga</i> spp.*	Suisse
	<i>Cacatua galerita</i>	Suisse
	<i>Cyanoliseus patagonus</i>	Suisse
	<i>Eolophus roseicapillus</i>	Suisse
	<i>Myiopsitta monachus</i>	Suisse
	<i>Nandayus nenday</i>	Suisse
	<i>Platyercus eximius</i>	Suisse
	<i>Poicephalus senegalus</i>	Suisse
	<i>Psittacula cyanocephala</i>	Suisse
<i>Pyrrhura</i> spp.*	Suisse	

APODIFORMES

Trochilidae *Trochilidae* spp.* Suisse

Reptilia

SAURIA

Lacertidae *Podarcis lifordi* Suisse
 Podarcis pityusensis Suisse

Amphibia

ANURA

Dendrobatidae *Dendrobates* spp. Suisse
 Phyllobates spp. Suisse

Pisces

CYPRINIFORMES

Cyprinidae *Caecobarbus geertsi* Suisse

Flora

Taxaceae *Taxus wallichiana* = 436 # 8 Suisse

Annexe III

Suisse

Par note du 26 février 1987, la Suisse a formulé une réserve à l'égard de l'espèce *Psittacula krameri* (Annexe III/Ghana). Cette réserve a pris effet le 20 mars 1987.

